

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ALLIANZ ROUTE



Avec vous de A à Z

Allianz 

À retenir

Merci de votre confiance

Votre contrat se compose :

- **des présentes Dispositions générales** qui comprennent : les définitions, les garanties de base, les garanties complémentaires qui vous sont proposées pour compléter ces garanties, les exclusions, toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat, un tableau récapitulatif des garanties et des franchises proposées, les clauses diverses,
- **des Dispositions particulières** qui précisent la date d'effet de votre contrat, vos déclarations ainsi que les garanties que vous avez choisies, et qui prévalent sur les Dispositions générales en cas de contradiction entre elles. Chaque garantie ou extension de garantie vous est acquise si vous en avez fait expressément le choix aux Dispositions particulières,
- éventuellement des **Annexes** ou des **Conventions spéciales**.

Le présent contrat est régi par le Code des assurances, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.



Sommaire

Ce qu'il faut savoir.....	3
Les garanties de base.....	4
1. Les garanties responsabilité civile et défense.....	5
Article 1. Garantie Responsabilité civile (dommages causés à autrui)	5
Article 2. Défense civile et avance sur indemnité	8
Article 3. Défense pénale et recours suite à accident	8
2. Les garanties Dommages au véhicule assuré.....	10
Article 4. Incendie – Tempêtes – Forces de la nature	10
Article 5. Vol	10
Article 6. Bris des glaces	11
Article 7. Dommages tous accidents	11
Article 8. Catastrophes naturelles	12
Article 9. Attentats et actes de terrorisme	13
3. Autres garanties.....	14
Article 10. Transport de blessés de la route	14
Article 11. Véhicule en instance de vente	14
Article 12. Conduite accompagnée	14
Article 13. Dépannage – Remorquage – Levage – Gardiennage	14
Les garanties complémentaires.....	15
4. Garanties des personnes.....	16
Article 14. Garantie du conducteur	16
Article 15. Protection circulation	17
5. Garanties du véhicule.....	19
Article 16. Valeur conventionnelle	19
Article 17. Location avec option d'achat – Location longue durée – Crédit-bail	19
Article 18. Frais d'immobilisation du véhicule assuré	20
Article 19. Aménagements et équipements professionnels	20
6. Protection juridique.....	21
Article 20. Quelques définitions	21
Article 21. Vos garanties	21
Article 22. Les modalités d'application de vos garanties	22
Article 23. L'étendue de vos garanties dans le temps	23
Article 24. Les modalités de prise en charge	23
Article 25. Que faire en cas de désaccord entre Vous et Nous ?	24
Article 26. Que faire en cas de conflit d'intérêts ?	25
Article 27. La subrogation, lorsque nous nous substituons à vous	25
Article 28. L'examen de vos réclamations	25
Article 29. Organisme de contrôle	25



7. Assistance -----	26
Article 30. Définitions contractuelles	26
Article 31. Véhicules de 1 ^{ère} catégorie	30
Article 32. Véhicules de 2 ^{ème} catégorie	37
Article 33. Engagements financiers d'Allianz Assistance	43
Article 34. Exclusions – Limites de responsabilité	44
Article 35. Réclamations	44
8. Le risque assuré -----	46
Article 36. Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir	46
Article 37. Déclaration de vos autres assurances	47
Article 38. Le véhicule change de propriétaire	47
9. La cotisation -----	49
Article 39. Quand et comment payer votre cotisation ?	49
Article 40. Révision du tarif	49
10. Les sinistres -----	50
Article 41. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	50
Article 42. Comment est déterminée l'indemnité ?	51
Article 43. Dispositions spéciales à la garantie Protection circulation	54
Article 44. Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?	57
Article 45. Subrogation	58
11. Début et fin du contrat -----	59
Article 46. Quand commence le contrat ?	59
Article 47. Pour quelle durée ?	59
Article 48. Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?	59
12. Dispositions diverses -----	61
Article 49. Information du souscripteur	61
13. Activités, usages, clauses -----	65
Article 50. Activités et usages	65
Article 51. Autres clauses	68
14. Les exclusions générales -----	69
Tableau récapitulatif des garanties -----	71
Annexe 1 : La clause de réduction majoration -----	76
Annexe 2 : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties	
Responsabilité civile dans le temps -----	78
Lexique -----	81



Ce qu'il faut savoir

Vous avez souscrit notre contrat Allianz Route et choisi les garanties convenant à l'assurance de vos responsabilités, de vos véhicules, à la protection de votre personne. Ces garanties sont indiquées dans vos Dispositions particulières et s'exercent dans les limites (montants et franchises) fixées au tableau récapitulatif des garanties et/ou aux Dispositions particulières.

Où s'exercent vos garanties ?

Garanties	Étendue territoriale
Toutes garanties, sauf particularités prévues ci-après	<ul style="list-style-type: none">- France métropolitaine, autres pays membres de l'Union européenne, États du Vatican, Saint-Marin, Monaco, Liechtenstein, Andorre,- Pays dans lesquels la Carte Internationale d'Assurance Automobile (Carte Verte) est valable,- Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna pour des séjours de moins de 3 mois.
Responsabilité civile préjudice écologique	<ul style="list-style-type: none">- France métropolitaine, départements d'outre-mer, collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Terres australes et antarctiques françaises.
Attentats et actes de terrorisme	<ul style="list-style-type: none">- Territoire national.
Catastrophes naturelles	<ul style="list-style-type: none">- France métropolitaine,- Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna.
Protection juridique	<ul style="list-style-type: none">- France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin,- Autres pays membres de l'Union européenne,- États du Vatican, Saint-Marin, Monaco, Liechtenstein, Norvège, Suisse et Andorre.
Assistance aux personnes et aux véhicules	<p>Les prestations d'assistance aux personnes sont mises en œuvre pour tout événement garanti lors de tout séjour de moins de 90 jours consécutifs, survenu dans le monde entier, à l'exclusion des Pays non couverts.</p> <p>Les prestations d'assistance aux véhicules sont mises en œuvre pour tout événement garanti survenu en France métropolitaine, ainsi que lors de tout séjour de moins de 90 jours consécutifs dans les pays non rayés de la carte verte d'assurance, à l'exclusion des Pays non couverts.</p>

Rappel

Sauf convention contraire prévue aux Dispositions particulières, seuls sont garantis les véhicules immatriculés sur le territoire national.

Il est précisé que le présent contrat n'a pas pour objet de garantir des véhicules circulant de façon permanente à l'étranger, qui doivent être assurés localement.



Les garanties de base

Seules vous sont acquises les garanties mentionnées aux Dispositions particulières.

Vos responsabilités garanties et Défense de vos intérêts

- Responsabilité civile (garantie obligatoire)
- Défense civile et avance sur indemnité
- Défense pénale et recours suite à accident

Vos garanties en cas de dommages au véhicule assuré

- Incendie, Tempêtes, Forces de la nature
- Vol
- Bris des glaces
- Dommages tous accidents
- Catastrophes naturelles
- Attentats et actes de terrorisme

Autres garanties

- Transport de blessés de la route
- Véhicule en instance de vente
- Conduite accompagnée
- Dépannage, Remorquage, Levage, Gardiennage



1. Les garanties responsabilité civile et défense

Article 1. Garantie Responsabilité civile (dommages causés à autrui)

Dans ce qui suit, on entend par « vous » :

Le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, le conducteur autorisé ou non (nous conservons la possibilité d'exercer un recours contre le conducteur non autorisé), toute personne autorisée ou non ayant la garde du véhicule assuré, les passagers du véhicule assuré et, si le contrat est souscrit par une société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs et gérants.

Lorsque votre responsabilité civile est engagée :

1.1. Nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison :

- des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs (dans la limite indiquée au tableau récapitulatif des garanties) causés par :
 - un accident, un incendie ou une explosion dans lequel est impliqué le véhicule assuré (y compris lorsqu'il est utilisé comme outil – voir paragraphe 1.3.), ses accessoires, aménagements et équipements, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute, les matières qu'il projette ou dépose sur la route, dans les limites indiquées au contrat,
 - une atteinte à l'environnement accidentelle, y compris les frais d'urgence,
 - un préjudice écologique accidentel impliquant le véhicule assuré (y compris lorsqu'il est utilisé comme outil), ses accessoires, aménagements et équipements, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute, les matières qu'il projette ou dépose sur la route, dans les limites indiquées au contrat.

Toutefois :

La garantie Responsabilité civile en cas de préjudice écologique n'est pas applicable aux préjudices ayant donné lieu à une action en justice introduite avant la publication de la loi n° 2016-1087 au Journal officiel de la République française le 9 août 2016.

- de la Responsabilité environnementale que vous pouvez encourir en raison de dommages environnementaux, lorsque ces dommages et préjudice résultent de l'usage du véhicule assuré dans le cadre de vos activités telles qu'elles sont déclarées aux Dispositions particulières.

Au titre de votre Responsabilité environnementale, nous prenons alors en charge les frais de prévention et de réparation de ces dommages lorsqu'ils ont été engagés sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle.

1.2. Nous garantissons

également les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile dans les cas suivants :

1.2.1. Assistance bénévole

Lorsque, à l'occasion de la circulation du véhicule assuré (panne ou accident), vous causez des dommages, en portant assistance à autrui ou en bénéficiant d'une assistance bénévole y compris en cas de remorquage occasionnel.

1.2.2. Conduite à l'insu par un enfant mineur

Nous garantissons votre responsabilité civile lorsque votre enfant mineur conduit votre véhicule à votre insu,

sauf cas de mineur émancipé.



1.2.3. Prêt du véhicule assuré

Nous garantissons la responsabilité civile que vous pouvez encourir, en raison de dommages corporels ou matériels subis par le conducteur autorisé à qui vous avez prêté votre véhicule. Cette responsabilité peut être retenue, du fait d'un vice caché ou du mauvais entretien du véhicule.

1.2.4. Défaut d'assurance du véhicule emprunté

Nous garantissons la responsabilité civile encourue par le souscripteur ou l'un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions, lorsqu'il est appelé à conduire, dans le cadre d'un prêt, un autre véhicule dont l'assurance, en cas de sinistre, ferait, à leur insu, totalement ou partiellement défaut.

Cette garantie s'exerce uniquement pour un véhicule appartenant à la 1^{ère} catégorie et pour une durée maximale d'un mois à dater du jour du prêt.

Sont exclus :

- les dommages subis par le véhicule emprunté et son contenu.

1.2.5. Responsabilité civile des sociétés de location avec option d'achat (LOA) ou de location longue durée (LLD)

Nous garantissons la responsabilité civile que peut encourir la société de LOA ou LLD, en raison des dommages causés à autrui, dans la réalisation desquels est impliqué le véhicule assuré dont elle est propriétaire.

En conséquence, nous renonçons à tout recours à l'encontre de cette société, si sa responsabilité venait à être recherchée à la suite d'un sinistre causé par le véhicule assuré.

1.3. Responsabilité civile Fonctionnement

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers par les véhicules assurés, lorsqu'ils sont utilisés en tant qu'outil et que ces dommages sont dus exclusivement aux équipements utilitaires de l'engin en cours de travail, sans implication de sa fonction de déplacement.

1.4. Faute intentionnelle – Faute inexcusable

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile :

a. en raison des dommages subis par vos préposés consécutifs à un accident du travail causé par la faute intentionnelle d'un autre de vos préposés (article L452-5 du Code de la Sécurité sociale),

b. en cas de recours consécutif au prononcé de votre faute inexcusable :

- pour les cotisations complémentaires prévues à l'article L452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- pour les indemnités versées au titre des recours dirigés contre vous par l'une et/ou l'autre des personnes suivantes :
 - la Sécurité sociale ou tout autre organisme de protection sociale obligatoire,
 - votre préposé victime,
 - ses ayants droit,
 - le cas échéant, son employeur ayant placé temporairement le préposé victime sous vos ordres, du fait des dommages corporels causés à vos préposés par un accident du travail ou une maladie professionnelle (ou reconnue d'origine professionnelle) résultant d'une faute inexcusable commise soit par vous-même, soit par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de l'entreprise.

Demeurent exclus de la garantie :

1. Les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité sociale pour infractions aux dispositions des articles L471-1, L244-8 et L374-1 du Code de la Sécurité sociale ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L242-7 et L412-3, et L241.5.1 du même code.
2. Les recours exercés par des personnes n'ayant pas la qualité d'ayant droit du préposé victime au strict regard de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.



1. Les garanties responsabilité civile et défense

Attention

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie Responsabilité civile cesse :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de déclaration du vol aux autorités, à la condition qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié, à votre initiative ou à la nôtre,
- soit, avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement.

Toutefois la garantie vous reste due, jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque votre responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle, qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

1. Les dommages subis par :

- le conducteur du véhicule assuré, (sauf si vous avez souscrit la garantie Conducteur figurant à l'article 14.),
- les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré,
- vos salariés ou préposés pendant leur service sauf pour la réparation complémentaire prévue à l'article L455-1-1 du Code de la Sécurité sociale,
- les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré,
- les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du véhicule assuré.

Toutefois, nous garantissons la responsabilité que le conducteur peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé pour la partie dont vous n'êtes pas propriétaire,

- le véhicule assuré et, en cas de remorquage d'un autre véhicule, les dommages subis par cet autre véhicule,
- les passagers, lorsqu'ils ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité ainsi définies (article A211-3 du Code des assurances) :
 - a. les passagers de voitures de tourisme (y compris celles à carrosserie transformable), de voitures de place, ou de véhicules de transport en commun (quel que soit le nombre de ces passagers) doivent être à l'intérieur de ces véhicules,
 - b. les passagers de véhicules utilitaires doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée.
Ce type de véhicule ne doit pas transporter plus de 8 passagers (conducteur non compris) dont 5 au maximum hors de la cabine.
Les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié.
 - c. les tracteurs n'entrant pas dans la catégorie des véhicules utilitaires ne doivent pas transporter un nombre de personnes plus élevé que celui des places prévues par le constructeur,
 - d. les passagers de remorques et semi-remorques, lorsque celles-ci sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes, doivent être transportés à l'intérieur de la remorque ou semi-remorque.

2. La responsabilité civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci. (Ces professions sont soumises à une obligation d'assurance spécifique).

3. Pour la responsabilité civile Fonctionnement, ne sont jamais garantis :

- les dommages causés aux biens assurés,
- les dommages immatériels qui ne sont pas consécutifs à des dommages corporels ou matériels.

4. Les dommages et préjudices résultant d'une atteinte à l'environnement non accidentelle.

5. Les redevances et taxes mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.



6. Les frais de dépollution des sols, des eaux, et des biens mobiliers et immobiliers situés dans l'enceinte de votre entreprise.

(Reportez-vous aussi au chapitre « les exclusions générales »).

1.5. Période de garantie

La garantie responsabilité civile est déclenchée par un fait dommageable (article L124-5, 3^e alinéa du Code des assurances).

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Article 2. Défense civile et avance sur indemnité

- En cas d'accident de la circulation lorsque la Responsabilité civile prévue à l'article 1. vous est acquise, nous assumons votre défense civile devant toutes juridictions en cas d'action judiciaire mettant en jeu simultanément vos intérêts et les nôtres. Les modalités d'application de cette garantie figurent à l'article 42.1.1. du chapitre « les sinistres » des présentes Dispositions générales.
Nous pouvons également, à l'occasion de cette action judiciaire, nous charger de présenter votre réclamation personnelle, dans la mesure où la responsabilité civile d'un tiers serait partiellement engagée.
- Dans le cas où le sinistre relève de la convention IRSA régissant les relations des assureurs entre eux, nous vous faisons l'avance de l'indemnité pour les dommages matériels causés à votre véhicule, par un tiers identifié et assuré au titre de sa responsabilité civile automobile obligatoire, en cas de responsabilité totale ou partielle de sa part.
Cette avance tient compte de votre part de responsabilité.

Article 3. Défense pénale et recours suite à accident

Afin de vous fournir le meilleur service possible, nous avons confié la gestion des sinistres « Défense pénale et recours suite à accident » à un service autonome et distinct :

Allianz IARD
Service Défense Pénale et Recours
TSA 71016
92076 Paris La Défense Cedex

3.1. Qui bénéficie de la garantie ?

Dans ce qui suit, on entend par « vous » :

- le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, le conducteur autorisé,
- toute personne transportée dans le véhicule assuré,
- si le contrat est souscrit par une société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs gérants et préposés,
- et les ayants droit de ces personnes.



1. Les garanties responsabilité civile et défense

3.2. Quel est notre rôle ?

En cas d'accident de la circulation impliquant le véhicule assuré, nous vous apportons aide et assistance pour :

3.2.1. Assurer votre défense

Lorsque vous faites l'objet de poursuites pénales devant les tribunaux répressifs alors que le véhicule assuré est utilisé dans les conditions prévues par ce contrat.

3.2.2. Exercer votre Recours

Lorsque vous êtes victime de dommages imputables à un tiers.

Nous nous engageons :

- à vous informer sur l'étendue de vos droits, et vous donner tous avis et conseils afin de les faire valoir,
- à mettre en œuvre tous les moyens amiables ou judiciaires de nature à obtenir l'indemnisation de votre préjudice.

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

1. Les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.
2. Les sinistres survenus :
 - lorsque vous êtes en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement,
 - ou lorsque vous avez refusé de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états,sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.

Les dispositions d'application de cette garantie sont les mêmes que celles figurant aux articles 24. à 26. concernant la garantie Protection juridique.



2. Les garanties Dommages au véhicule assuré

Article 4. Incendie – Tempêtes – Forces de la nature

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré résultant :

- d'un incendie (même provenant de combustion spontanée) ou d'une explosion y compris lorsqu'il (ou elle) résulte d'actes de vandalisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires,
- de la chute de la foudre,
- de tempête, ouragan ou cyclone, dès lors que ces événements ne sont pas qualifiés de catastrophes naturelles selon les dispositions de l'article L122-7 du Code des assurances, les dommages de mouille à l'intérieur du véhicule assuré sont également garantis dès lors qu'ils surviennent dans les **48 heures** qui suivent les premiers dommages causés par le vent aux structures mêmes de ce véhicule,
- de forces de la nature, c'est à dire : chute de grêle, avalanche, chute de neige provenant des toits, inondation, glissement ou affaissement de terrain, lorsque ces événements ne sont pas qualifiés de catastrophes naturelles,

Nous garantissons aussi :

- les dommages résultant du fonctionnement normal ou anormal de l'appareillage électronique et électrique causés par une simple combustion sans embrasement,
- les frais d'extinction et de sauvetage, en cas d'incendie ou de début d'incendie de votre véhicule ou du véhicule d'un tiers.

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

1. Les brûlures causées par les fumeurs et celles occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement (sauf si ces dernières résultent d'un incendie de voisinage).
2. Les explosions causées par la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le véhicule assuré.
3. Les dommages relevant des garanties Vol (article 5.) et Dommages tous accidents (article 7.).
4. Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule.
5. Les dommages dus à l'usure, au bris de l'appareillage électronique et électrique ou au simple fonctionnement mécanique.
6. Les dommages aux lampes, fusibles, tubes électriques, cellules semi-conductrices.
7. Les dommages consécutifs à une modification de l'installation électrique effectuée par un non professionnel de l'automobile, sauf si ces modifications ont été réalisées dans les ateliers de l'assuré, par un salarié possédant les qualifications professionnelles nécessaires pour réaliser ces modifications.

Article 5. Vol

On appelle « Vol », la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311-1 du Code pénal).

Nous garantissons les dommages résultant de la disparition, de la destruction ou de la détérioration, par suite de **vol ou tentative de vol** (y compris lorsque ces dommages résultent d'actes de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires) :

- soit du véhicule assuré,
- soit d'un de ses éléments, s'il entre dans la définition du véhicule assuré, dérobés, détruits ou détériorés indépendamment de celui-ci, mais après effraction du véhicule, usage de fausses clés ou acte de violence, meurtre, tentative de meurtre, menaces, commis sur vous ou l'un de vos proches.



2. Les garanties Dommages au véhicule assuré

Attention

Pour les véhicules à 2 roues, il est précisé que les aménagements et équipements professionnels non prévus au catalogue du constructeur, les accessoires non prévus au catalogue du constructeur, les appareils audio et les objets et effets transportés ne sont garantis que s'ils sont volés en même temps que le véhicule.

Le vol ou la tentative de vol, doivent être caractérisés par un faisceau d'indices suffisamment précis et concordants, rendant vraisemblable l'intention des voleurs et constitué notamment par des traces matérielles sur le véhicule comme par exemple le forçement de l'antivol, l'effraction des serrures, la modification des branchements électriques du démarreur ou l'effraction par piratage du système électronique ou du système informatique.

En cas de vol d'éléments fixés à l'extérieur du véhicule, ces indices ne sont pas exigés.

La garantie comprend les vols commis par vos préposés pendant leur service, à condition qu'une plainte ait été déposée contre eux.

Elle est étendue au coût, au jour du sinistre, de la carte grise du véhicule volé.

Vol des roues et pneumatiques

Le vol des roues et pneumatiques sur lesquels repose le véhicule assuré est également garanti.

L'indemnisation est faite sur la base des roues identiques.

L'estimation des dommages aux pneumatiques est toujours effectuée à dire d'expert.

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

1. Les actes de vandalisme, sauf si les détériorations sont commises à l'occasion du vol ou de la tentative de vol du véhicule assuré ou de l'un de ses éléments ou accessoires.
2. Les dommages faisant l'objet des garanties Incendie-Tempêtes-Forces de la nature (article 4.) et Dommages tous accidents (article 7.).
3. Les vols commis par les membres de votre famille habitant sous votre toit, ou avec leur complicité.
4. Les conséquences d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente de votre véhicule assuré ou d'un abus de confiance tel que défini à l'article 314-1 du Code pénal.
5. Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule.

Article 6. Bris des glaces

Nous garantissons le bris de glaces, éléments en glace ou verre organique (matière plastique transparente qui se substitue au verre) **quelle qu'en soit la cause** :

- du pare-brise, des glaces latérales, de la lunette arrière du véhicule assuré y compris décors, peintures publicitaires, lettrage,
- des blocs optiques de phares situés à l'avant du véhicule assuré, intégrés ou non à la carrosserie,
- des miroirs de rétroviseurs,
- des glaces de toit (ouvrant ou non).

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

1. Les frais de dépannage, de remorquage ou de garage.
2. Les dommages subis par les rétroviseurs eux-mêmes, les feux arrière.
3. Les dommages indirects, tels que privation de jouissance et manque à gagner.

Article 7. Dommages tous accidents

Nous garantissons les dommages matériels subis par le véhicule assuré et résultant :

- d'une collision avec un ou plusieurs autres véhicules,



- d'un choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal, etc.),
- d'un renversement du véhicule assuré,
- du transport par terre, fleuves, rivières, canaux ou lacs (même en cas de malveillance d'un tiers) par mer ou air entre deux pays où la garantie s'exerce,
- d'actes de vandalisme, c'est-à-dire les déprédations volontaires commises par des tiers, y compris lorsque ces événements résultent d'actes de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires,
- d'opérations de chargement et déchargement,
- de rupture d'arrimage d'objets et/ou marchandises transportés et normalement conditionnés pour les véhicules de l'entreprise de PTAC supérieur à 3,5 t.

Toutefois, ne sont pas couverts les dommages subis par les objets et/ou marchandises transportés.

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

1. Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque, au moment du sinistre, le conducteur :
 - est en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement,
 - ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états,
 Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas s'il est prouvé que l'accident est sans relation avec l'état du conducteur ou si l'accident est causé par l'un de vos préposés dans l'exercice de ses fonctions.
 Cette exclusion est maintenue lorsque le conducteur est investi du pouvoir de direction dans l'entreprise.
2. Les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du véhicule assuré connus de vous.
3. Les dommages faisant l'objet des garanties Incendie-Tempêtes-Forces de la nature (article 4.) et Vol (article 5.).
4. Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation du véhicule.
5. Les dommages causés au véhicule assuré par les objets transportés, sous réserve des dispositions prévues ci-dessus pour les dommages résultant de rupture d'arrimage.
6. Les dommages limités au seul Bris des glaces du véhicule (article 6.).
7. Les dommages qui relèvent de la garantie Catastrophes naturelles (article 8.).
8. Les dommages limités aux seuls pneumatiques.
9. Les dommages subis par le véhicule assuré résultant directement de collision avec un ou plusieurs autres véhicules, lors d'un accident de la circulation dont la responsabilité incombe à un tiers identifié et assuré auprès d'une compagnie adhérent à la convention IRSA [ils font l'objet de la garantie Défense civile et avance sur indemnité (article 2.)].

Article 8. Catastrophes naturelles

(articles L125-1 à L125-6 du Code des assurances)

Nous indemnisons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme Catastrophe naturelle par arrêté interministériel publié au Journal officiel.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins l'une des garanties Incendie-Tempêtes-Forces de la nature, Vol, Bris des glaces ou Dommages tous accidents. Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la part du risque constitué par cette franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel.



2. Les garanties Dommages au véhicule assuré

Le montant de la franchise en vigueur restant à votre charge au moment de la souscription de ce contrat est indiqué aux Dispositions particulières et au tableau récapitulatif des garanties en fin des présentes Dispositions générales.

Si le véhicule assuré est à usage professionnel, c'est le montant de la franchise prévue pour les garanties Incendie- Tempêtes-Forces de la nature, Vol, Bris des glaces ou Dommages tous accidents qui s'applique s'il est supérieur.

Si un arrêté interministériel venait à revoir ces dispositions, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 9. Attentats et actes de terrorisme

(article L126-2 du Code des assurances)

Nous indemnisons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et causés par un attentat ou un acte de terrorisme, tels que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Incendie-Tempêtes-Forces de la nature, Vol, Bris des glaces ou Dommages tous accidents.

Elle s'exerce dans les mêmes limites de franchise et de plafond que celles de la garantie Incendie.



3. Autres garanties

Article 10. Transport de blessés de la route

Nous prenons en charge les frais de remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré, de vos vêtements et de ceux des autres passagers, lorsqu'ils sont détériorés au cours du transport bénévole de blessés de la route.

Article 11. Véhicule en instance de vente

Si vous achetez un nouveau véhicule avant d'avoir vendu le précédent, l'ancien véhicule continue de bénéficier des garanties suivantes (**si elles ont été précédemment souscrites**) : Responsabilité civile (article 1.), Incendie-Tempêtes-Forces de la nature (article 4.), Vol (article 5.), Catastrophes naturelles (article 8.), Attentats et actes de terrorisme (article 9.), Garantie du conducteur (article 14.), Protection circulation (article 15.),

- à condition que l'utilisation de l'ancien véhicule soit limitée aux essais et déplacements pour le contrôle technique effectués en vue de la vente,
- pour une durée maximum de 30 jours à compter de la date de l'entrée en vigueur chez Allianz des garanties du nouveau véhicule.

Article 12. Conduite accompagnée

(accordée aux véhicules à 4 roues dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 tonnes)

Sous réserve de notre accord écrit préalable, l'apprenti conducteur bénéficie de toutes les garanties indiquées aux Dispositions particulières, pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite.

Article 13. Dépannage – Remorquage – Levage – Gardiennage

Nous prenons en charge les frais de dépannage, ou si celui-ci s'avère impossible, le remorquage et ou levage effectué par un professionnel, ainsi que son gardiennage dans un garage à la suite d'un événement mettant en jeu l'une des garanties Dommages au véhicule assuré à concurrence du montant indiqué au tableau récapitulatif des garanties.



Les garanties complémentaires

En plus des garanties de base, vous avez choisi une ou plusieurs garanties complémentaires parmi celles que nous vous exposons maintenant.

Les garanties complémentaires choisies sont indiquées aux Dispositions particulières.

Celles qui se rattachent à d'autres garanties ne sont acquises que si ces dernières sont elles-mêmes souscrites.

Garanties des personnes

- Garantie du conducteur
- Protection circulation

Garanties du véhicule

- Valeur conventionnelle limitée aux véhicules de – 3,5 tonnes
- Location avec option d'achat – Location longue durée – Crédit-bail
- Frais d'immobilisation du véhicule assuré
- Aménagements et équipements professionnels

Garantie Protection juridique

Garantie Assistance



4. Garanties des personnes

Article 14. Garantie du conducteur

La somme assurée indiquée aux Dispositions particulières est une limite de garantie.

Il ne s'agit donc pas d'un capital dont le montant est automatiquement dû, même en cas de décès.

14.1. Qui bénéficie de la garantie ?

On entend par « vous » :

- tout conducteur autorisé du véhicule assuré,
- le souscripteur du contrat, son conjoint/partenaire lié par un PACS ou concubin ou toute autre personne désignée comme conducteur aux Dispositions particulières, lorsqu'ils conduisent pour des déplacements privés un véhicule loué ou emprunté n'appartenant à aucune de ces personnes.

14.2. Ce que nous garantissons

En cas d'accident de la circulation, que vous soyez responsable ou non, d'incendie, d'explosion ou de phénomène naturel, dans lequel le véhicule assuré est impliqué, nous vous indemnisons, ou indemnisons vos ayants droit en cas de décès, de tous les préjudices résultant des dommages corporels que vous avez subis.

14.3. Calcul de l'indemnité

- Selon les règles du droit commun français, c'est-à-dire selon les règles habituellement retenues par les cours et tribunaux français en matière d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, quel que soit le lieu du sinistre,
- après déduction des prestations de caractère indemnitaire versées ou dues par les organismes sociaux, l'employeur, le Fonds de Garantie des assurances obligatoires de dommages, ou tous autres tiers payeurs visés à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985,
- dans la limite du plafond de garantie indiqué aux Dispositions particulières.

En cas de décès, la garantie s'applique, dans la limite de la somme assurée, à la réparation du préjudice subi par vos ayants droit, calculé selon les règles du droit commun français.

14.4. Versement d'une avance en présence d'un tiers responsable

Lorsque le conducteur n'est pas responsable ou ne l'est que partiellement, l'indemnité telle qu'elle est définie précédemment est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie auprès d'un tiers responsable.

L'offre provisionnelle est obligatoirement faite dans le délai de 8 mois à compter de l'accident lorsque nous n'avons pas connaissance de la date de consolidation de la victime dans les 3 mois suivants l'accident.

Si le montant de la réparation reçue au titre du recours est inférieur à l'avance, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence.

14.5. Versement immédiat en cas de décès

Si le conducteur décède à la suite d'un accident de la circulation, d'un incendie, d'une explosion ou d'un phénomène naturel impliquant le véhicule assuré, nous versons immédiatement 3 000 euros aux ayants droit après présentation du certificat de décès. Ce versement est à valoir sur l'indemnité mais il ne constitue pas une renonciation de notre part à l'application éventuelle d'une non garantie ou d'une exclusion de garantie.



14.6. Choix de l'option avec franchise relative

Lorsque vous choisissez une option qui fait apparaître une franchise :

- celle-ci s'applique sur le seul poste de préjudice relatif à l'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP), les autres postes de préjudice sont donc indemnisés sans franchise ;
- cette franchise est relative,

c'est-à-dire que dans le cas d'une AIPP inférieure ou égale au taux indiqué nous ne verserons aucune indemnité au titre du préjudice Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP).

En revanche, pour toute AIPP supérieure à ce taux, nous vous indemnisons intégralement dans la limite de la somme assurée.

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

1. Votre dommage corporel (ou décès) si, au moment de l'accident, vous n'êtes pas le conducteur autorisé du véhicule assuré, exception faite pour votre enfant mineur en cas de conduite à l'insu.
2. Votre dommage corporel (ou décès) lorsque, au moment de l'accident :
 - vous êtes en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement,
 - ou vous avez refusé de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états, sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec l'un de ces états.

Article 15. Protection circulation

Dans ce qui suit, on entend par « vous » toute personne ayant pris place à titre gratuit dans le véhicule assuré.

15.1. Ce que nous garantissons

Nous nous engageons à payer les indemnités dont la garantie est prévue aux Dispositions particulières en cas d'accident subi par vous :

- lorsque vous montez dans le véhicule assuré, êtes à bord de celui-ci ou en descendez,
- lorsque vous participez, à titre gratuit, à la mise en marche du véhicule assuré ou à sa réparation en cours de route.

La garantie est étendue aux accidents subis par le seul **souscripteur** lorsqu'il utilise :

- en tant que conducteur autorisé ou passager, un autre véhicule automobile à 4 roues ne lui appartenant pas, dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 tonnes,
- en tant que passager, tout moyen de transport en commun.

Dans ces deux derniers cas, s'il est constaté un cumul de contrats comportant la garantie Protection circulation et souscrits auprès de nous, seules seront versées au souscripteur les sommes du contrat prévoyant les capitaux les plus élevés.

Si le souscripteur est une personne morale, l'assuré est le représentant légal de celle-ci, si la carte grise est au nom de cette dernière. Dans le cas contraire, l'assuré est le conducteur habituel désigné dans la proposition.

Lorsque le souscripteur est conducteur, les sommes assurées sont celles prévues aux Dispositions particulières pour le conducteur.

Lorsqu'il est passager, les sommes assurées sont celles éventuellement prévues aux Dispositions particulières pour les passagers.



15.2. Ce que nous versons

15.2.1. En cas de décès

survenant immédiatement ou dans les 12 mois qui suivent l'accident, nous versons au bénéficiaire le capital indiqué aux Dispositions particulières.

15.2.2. En cas d'incapacité permanente totale,

nous vous versons le capital indiqué aux Dispositions particulières.

15.2.3. En cas d'incapacité permanente partielle,

nous vous versons un pourcentage du capital indiqué aux Dispositions particulières, égal au taux d'incapacité. Le taux d'incapacité est déterminé en fonction du barème et des règles indiquées à l'article 43.

15.2.4. En cas de traitement médical,

nous remboursons, jusqu'à concurrence du montant indiqué aux Dispositions particulières, les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation. La garantie comprend les frais de prothèse et d'orthopédie, autres que ceux de renouvellement et de réparation.

Sont seuls pris en charge les frais de traitement dispensés par des praticiens munis des diplômes exigés par les Pouvoirs Publics.

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

1. Les dommages subis, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, par les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, et les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.
2. Les accidents survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur :
 - est en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement,
 - ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états, sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec l'un de ces états.
3. Les dommages subis par toute personne qui, intentionnellement ou par suite d'ivresse, d'usage de stupéfiants ou de drogues non médicalement prescrits, d'aliénation mentale, d'épilepsie ou d'infirmité, a provoqué ou causé un sinistre.
4. Les dommages subis par toute personne, lorsqu'ils sont provoqués intentionnellement par le conducteur du véhicule assuré ou l'un de ses passagers.
5. Les dommages subis par les assurés transportés, lorsque ceux-ci n'ont pas pris place à l'intérieur de la carrosserie de la voiture ou, s'il s'agit d'un véhicule utilitaire, lorsqu'ils n'ont pas utilisé l'une des places aménagées dans la cabine du conducteur.
6. Les frais de cures.
7. Les dommages subis, en cas de vol du véhicule assuré, par ses auteurs, coauteurs et complices.



5. Garanties du véhicule

Article 16. Valeur conventionnelle

(véhicules à 4 roues dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 T)

À la suite d'un sinistre pris en charge au titre de l'une des garanties Incendie-Tempêtes-Forces de la nature (article 4.), Vol (article 5.), Dommages tous accidents (article 7.), Catastrophes naturelles (article 8.), Attentats et actes de terrorisme (article 9.), le montant d'indemnisation maximum habituellement égal à la valeur économique est remplacé comme suit :

16.1. Véhicule de 12 mois au plus : valeur conventionnelle

Si, au jour du sinistre, le véhicule assuré a au plus 12 mois d'ancienneté jour pour jour, depuis la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise), elle représente la valeur à neuf au jour du sinistre.

La valeur conventionnelle correspond au prix d'achat, c'est-à-dire le prix indiqué sur la facture initiale d'achat du véhicule,

à l'exclusion de tous frais annexes (tels que frais d'établissement du certificat d'immatriculation (ex carte grise), frais annexes à une Location Longue Durée (LLD) ou à une Location avec Offre d'Achat (LOA)...).

16.2. Véhicule de plus de 12 mois : valeur économique + 25 %

Si, au jour du sinistre, le véhicule assuré a plus de 12 mois jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise), elle représente la valeur économique majorée de 25 %, dans la limite de la valeur à neuf au jour du sinistre.

Dans tous les cas, une valeur minimum d'indemnisation de 3 000 € est garantie quelle que soit la valeur économique du véhicule assuré.

Article 17. Location avec option d'achat – Location longue durée – Crédit-bail

Lorsqu'un véhicule assuré au titre d'une garantie Incendie-Tempêtes-Forces de la nature ou Vol ou Dommages tous accidents ou Catastrophes naturelles ou Attentats et actes de terrorisme fait l'objet :

- d'une perte totale ou d'une disparition mettant en jeu une des garanties précitées ;
- et d'un contrat de leasing ou crédit-bail, d'une location avec option d'achat ou d'une location longue durée le montant maximal de l'indemnisation sera égal à la somme la plus élevée entre la valeur économique⁽¹⁾ du véhicule (majorée de 25 % si vous avez souscrit la garantie optionnelle Valeur conventionnelle – article 16.), et la créance présentée par la société financière ou la société de location, franchises et valeur de sauvetage éventuelles déduites.

Sont exclus les loyers impayés, pénalités de retard de paiement ou d'écarts kilométriques, frais financiers ou frais de gestion dus au titre des clauses de résiliation prévues par le contrat de crédit-bail ou de location.

On entend par « perte totale », tout sinistre, y compris en cas de vol lorsque le véhicule est retrouvé, entraînant des dommages dont le montant dépasse, selon l'expert, la valeur économique⁽¹⁾ du véhicule assuré (majorée de 25 % si vous avez souscrit la garantie Valeur conventionnelle, article 16.) et le sinistre vol lorsque le véhicule n'est pas retrouvé.

1 TVA comprise si le propriétaire ne récupère pas la TVA.



L'indemnité d'assurance est versée sur une base hors taxes par priorité à la société propriétaire du véhicule en règlement des sommes restant dues pour rupture anticipée du contrat.

Lorsque la réclamation de la société financière ou la société de location pour rupture anticipée du contrat est inférieure à la valeur définie à l'article 16. (si vous avez souscrit la garantie optionnelle Valeur conventionnelle), nous vous versons la différence.

Cette différence vous est versée TVA comprise sauf si vous récupérez la TVA.

Dans tous les cas, vous êtes tenus de nous fournir, et ce dès la souscription, une copie de votre contrat conclu avec la société financière ou la société de location, ainsi que du tableau de financement. Si vous ne disposez plus de ces documents, vous vous engagez à les lui demander à nouveau, en justification de sa réclamation, et à nous les transmettre, afin que le règlement puisse s'effectuer dans les meilleurs délais en cas de sinistre garanti.

Attention

Votre indemnisation globale tiendra compte des éventuelles limites de garanties ou franchises prévues par le contrat.

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

1. les loyers impayés antérieurs à la date du sinistre,
2. les pénalités afférentes à des retards de paiement de loyers,
3. les pénalités pour écarts kilométriques.

Article 18. Frais d'immobilisation du véhicule assuré

Nous vous versons des indemnités journalières destinées à compenser les frais découlant de l'indisponibilité du véhicule assuré :

- à la suite d'un sinistre pris en charge au titre de l'une des garanties Incendie-Tempêtes-Forces de la nature (article 4.), Vol (article 5.), Dommages tous accidents (article 7.), Catastrophes naturelles (article 8.), Attentats et actes de terrorisme (article 9.),
- à la suite d'un sinistre non responsable avec un tiers identifié.

Le montant de ces indemnités journalières est indiqué aux Dispositions particulières.

La durée d'immobilisation est déterminée par l'expert, et comprend :

- si le véhicule assuré est réparable, le nombre de jours nécessaires à sa réparation,
- si le véhicule assuré est économiquement irréparable (montant des réparations supérieur à la valeur économique), le nombre de jours nécessaires pour se procurer un véhicule de remplacement.

Votre indemnisation interviendra pour la durée d'immobilisation, sans toutefois pouvoir dépasser un plafond de 30 jours par sinistre.

Article 19. Aménagements et équipements professionnels

Nous garantissons à la suite d'un événement pris en charge au titre des garanties Incendie-Tempêtes-Forces de la nature (article 4.), Vol (article 5.), Dommages tous accidents (article 7.), Catastrophes naturelles (article 8.), Attentats et actes de terrorisme (article 9.) :

Les aménagements et équipements professionnels du véhicule assuré non prévus au catalogue du constructeur.



6. Protection juridique

La gestion des litiges relevant de cette garantie est confiée à une société distincte spécialisée :

Protexia France

Entreprise régie par le Code des assurances.

Société Anonyme au capital de 1 895 248 euros.

1, cours Michelet – CS 30051

92076 Paris La Défense Cedex

382 276 624 RCS Nanterre

ou tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura été signalé par une mention sur votre appel de cotisation ou par tout autre moyen.

Protexia France, opère sous sa marque commerciale Allianz Protection Juridique.

Article 20. Quelques définitions

Dépens

Désigne les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les émoluments du postulant, les droits de timbre et les frais de greffe. Plus simplement, ce sont les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.

Indemnité article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents

Ce sont des textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat).

Litige ou différend

Désigne toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers ou toute poursuite engagée à votre rencontre.

Nous

Désigne l'assureur Protexia France.

Tiers

Désigne toute personne autre que Vous et Nous.

Vous

Le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré ou toute autre personne ayant la garde ou la conduite du véhicule avec l'autorisation du propriétaire.

Article 21. Vos garanties

En cas de litige garanti, nous vous apportons :

- **une assistance juridique** : nous vous informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts, nous vous conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires,
- **une assistance judiciaire** : s'il s'avère nécessaire de porter l'affaire en justice, nous vous faisons représenter devant les tribunaux et contribuons aux frais de procès vous incombant et aux frais et honoraires des mandataires (avocat, huissier, expert) intervenus pour faire valoir vos droits.

La direction du procès vous appartient, conseillée par votre avocat. Durant cette procédure, nous restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.



Ce que nous garantissons

Vous êtes garanti pour les litiges :

- vous opposant à un tiers :
 - en votre qualité de propriétaire, de gardien ou utilisateur du véhicule désigné,
 - liés à l'achat, la réparation, l'entretien, la vente du véhicule désigné,
 - liés à la location d'un véhicule quatre roues de moins et plus de 3,5 tonnes.
- lorsque vous êtes poursuivis pour une infraction au code de la route non liée à un accident de la circulation.

De plus, nous exerçons pour le souscripteur et les personnes fiscalement à sa charge toute demande en réparation s'ils subissent, du fait d'un véhicule terrestre à moteur identifié, un préjudice matériel ou corporel en tant que piéton, cycliste, ou passager d'un quelconque véhicule.

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas les litiges :

1. mettant en cause votre garantie Responsabilité civile (article 1.), votre garantie Défense civile et avance sur indemnité (article 2.) et votre garantie Défense pénale et recours suite à accident (article 3.),
2. résultant de l'inexécution par vous d'une obligation légale ou contractuelle,
3. résultant de la non fourniture aux administrations, dans les délais prescrits, de documents à caractère obligatoire (déclarations fiscales, URSSAF, etc.),
4. liés à votre activité professionnelle lorsque celle-ci est en rapport avec le négoce, la réparation ou l'entretien des véhicules,
5. résultant d'émeutes ou de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées ainsi que de rixes, violences ou injures dans lesquelles vous avez joué un rôle actif ou provocateur,
6. résultant de votre participation à une activité politique ou syndicale, comme ceux résultant de votre participation à des conflits collectifs du travail,
7. relatifs à des actions engagées par vos créanciers ou vos débiteurs si vous ou eux font l'objet d'une procédure de règlement amiable ou judiciaire ou de liquidation judiciaire,
8. ayant pour origine l'état d'ivresse ou la consommation d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement, ou le refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états, sauf s'il est établi que le litige est sans relation avec l'un de ces états,
9. de nature fiscale ou douanière.

Article 22. Les modalités d'application de vos garanties

Le litige doit nous être déclaré par écrit, dès que vous en avez connaissance.

Cette déclaration doit préciser la nature et les circonstances du litige. Elle doit être adressée à Protexia France – Case courrier 2508 – 92086 La Défense Cedex.

Vous devez nous transmettre, en même temps que la déclaration du litige, tous les documents et renseignements liés au litige.

Afin de faire valoir au mieux vos droits, vous devez nous adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans nous en avoir préalablement informé.

Si vous contrenez à cette obligation, les frais en découlant resteront à votre charge.

Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les meilleurs délais.



6. Protection juridique

Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous serait offerte directement sans nous en avoir préalablement informé. À défaut, et si nous avons engagé des frais, ceux-ci seraient mis à votre charge dans la mesure où nous serions dans l'impossibilité de les récupérer.

Lorsque vous faites, de mauvaise foi, des déclarations inexactes ou incomplètes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, vous êtes entièrement déchu de tout droit à notre garantie pour le litige considéré.

Article 23. L'étendue de vos garanties dans le temps

Nous prenons en charge les litiges :

- dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date d'effet de votre contrat,
- et que vous nous déclarez entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

Nous ne prenons pas en charge les litiges :

1. dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet de votre contrat, sauf si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date ;
2. ou que vous nous déclarez postérieurement à la date de résiliation de votre contrat.

Article 24. Les modalités de prise en charge

Ce que nous prenons en charge, sous réserve de notre accord préalable :

- Les honoraires d'expertise.
- Les frais et/ou honoraires des auxiliaires de justice pour faire valoir vos droits.
- Les dépens sauf si vous succombez à l'action et que vous devez les rembourser à votre adversaire.

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de son choix. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons.

Nous réglerons les frais et honoraires de votre avocat selon les montants TTC indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt. Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

Si votre statut vous permet de récupérer la TVA, celle-ci sera déduite desdits montants. Il vous reviendra de procéder au règlement Toutes Taxes Comprises des frais et honoraires réclamés et nous vous rembourserons les montants énoncés dans la colonne HT sur présentation d'une facture acquittée. Dans le cas contraire, nous vous réglerons les montants énoncés dans la colonne TTC.

	TTC	HT
Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	500 €	419 €
Démarches amiables	350 €	293 €
Assistance à mesure d'instruction ou d'expertise	350 €	293 €
Commissions	350 €	293 €
Commission d'indemnisation des victimes d'infractions	700 €	586 €
Référé et juge de l'exécution	500 €	419 €
Juge de proximité	500 €	419 €



	TTC	HT
Tribunal de Police :		
- sans constitution de partie civile	400 €	335 €
- avec constitution de partie civile et 5 ^e classe	600 €	502 €
Tribunal correctionnel :		
- sans constitution de partie civile	700 €	586 €
- avec constitution de partie civile	800 €	669 €
Tribunal d'Instance	700 €	586 €
Tribunal de grande instance, Tribunal de commerce, Tribunal administratif, Tribunal des affaires de Sécurité sociale	1 000 €	837 €
Conseil des prud'hommes :		
- bureau de conciliation	300 €	251 €
- bureau de jugement	700 €	586 €
Cour d'Appel	1 000 €	837 €
Cour d'Assises	1 500 €	1 255 €
Cour de Cassation, Conseil d'état, Juridictions Européennes	2 000 €	1 672 €

Notre garantie est plafonnée à 8 000 € TTC par litige.

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire à concurrence de 3 050 € TTC par litige (ce budget expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du plafond de garantie par litige).

Montant minimal d'intervention : nous garantissons votre litige s'il porte sur une réclamation d'un montant supérieur à 230 €.

Ce que nous ne prenons pas en charge :

1. toute somme de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens, indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de Procédure civile et ses équivalents,
2. tout frais et honoraire engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente,
3. tout honoraire de résultat.

Attention : il vous revient de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. À défaut, nous ne pourrions instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.

Article 25. Que faire en cas de désaccord entre Vous et Nous ?

En vertu des dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués à l'article 24.



Article 26. Que faire en cas de conflit d'intérêts ?

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur), si vous estimez que peut survenir un conflit d'intérêts entre vous et nous (par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite de ce qui est prévu à l'article 24.

Article 27. La subrogation, lorsque nous nous substituons à vous

En vertu des dispositions des articles L121-12 et L127-8 du Code des assurances, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées au titre des articles 700 du Code de Procédure civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure pénale, L761-1 du Code de la Justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises, à concurrence des sommes que nous avons payées après vous avoir prioritairement désintéressés si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

Article 28. L'examen de vos réclamations

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel auprès d'Allianz Protection Juridique.

Si, sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz Protection Juridique
Centre de Solution client
TSA 63301
92087 Paris La Défense Cedex

qualite.protection-juridique@allianz.fr

Vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre réclamation ? Vous pouvez faire appel au Médiateur indépendant de l'assurance. Ses coordonnées sont les suivantes :

www.mediation-assurance.org

ou LMA - TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09

Article 29. Organisme de contrôle

Protexia France est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) :
4, place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.



7. Assistance

Allianz IARD garantit les prestations d'assistance dans le cadre général de votre contrat. La gestion et l'exécution de ces prestations sont confiées :

AWP France SAS

Société par actions simplifiées au capital de 7 584 076,86 euros

Siège social : 7 rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen

490 381 753 RCS Bobigny

Société de courtage d'assurances

Inscription ORIAS 07 026 669 – www.orias.fr

Ci-après désignée sous le nom commercial « Allianz Assistance ».

Autorité de contrôle

AWP France SAS est soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
4, place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 9.

Le terme « nous » dans le texte qui suit désigne AWP France SAS.

Article 30. Définitions contractuelles

30.1. Définitions générales

Accident de la circulation

Toute atteinte au véhicule, non intentionnelle et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité.

Accident corporel

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicalement compétente.

Assuré

- les bénéficiaires,
- toutes les personnes voyageant à titre gratuit, dans un « véhicule assuré » et conduit par un bénéficiaire.

à l'exception des auto-stoppeurs.

Bénéficiaire

Le terme « bénéficiaire » se réfère indifféremment :

a. aux personnes suivantes résidant en France métropolitaine utilisant un véhicule de 1^{ère} catégorie :

- le souscripteur personne physique ou le représentant légal si le souscripteur est une personne morale ;
- le conjoint ou concubin ou partenaire lié par un PACS du souscripteur personne physique ou du représentant légal si le souscripteur est une personne morale ;
- les descendants fiscalement à charge du souscripteur, personne physique ou du représentant légal si le souscripteur est une personne morale ;
- un membre du personnel du souscripteur, si le souscripteur est une personne morale, conduisant un « véhicule de l'entreprise » ;
- un membre du personnel du souscripteur conduisant son véhicule personnel pour une mission professionnelle garantie par le contrat d'assurance.



b. Pour les personnes résidant en France métropolitaine utilisant un véhicule de 2^{ème} catégorie :

Le ou les chauffeurs (maximum 2) et/ou les accompagnateurs (maximum 3 personnes) domicilié(s) en France métropolitaine.

Chauffeur

Prestataire d'Allianz Assistance ayant pour mission de réacheminer le véhicule.

L'envoi d'un chauffeur n'est possible que si le véhicule est en parfait état de marche, répond aux législations nationales et internationales applicables et est en conformité avec les normes du contrôle technique obligatoire.

La responsabilité d'Allianz Assistance ne pourra pas être recherchée dans le cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le véhicule.

Domicile

Lieu de résidence principale de l'assuré ou adresse du lieu de travail, situé(e) en France.

France

France métropolitaine où se situe le domicile.

Hébergement

Frais d'hôtel (petit déjeuner compris),

à l'exclusion de tout autre frais de restauration, de boisson et de pourboires.

Passager transporté à titre gratuit

Passager qui ne paie pas de rétribution pour son transport (il peut cependant participer aux frais de route comme par exemple le covoiturage).

Le nombre de passagers ayant la qualité de bénéficiaire est limité au nombre de places indiquées sur le certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule.

Sont exclus les auto-stoppeurs.

Pays non couverts

Corée du Nord. La liste mise à jour des pays exclus est disponible sur le site d'Allianz Assistance à l'adresse suivante : <http://paysexclus.votreassistance.fr>.

Prestataire

Prestataire de services professionnel référencé par Allianz Assistance.

Transport

Tout déplacement non médicalisé s'effectuant par :

- train en seconde classe sauf mention contraire,
- avion en classe économique,
- véhicule de location,
- taxi (pour toute distance inférieure à 50 km).

30.2. Définitions spécifiques à l'assistance aux véhicules

Abandon

Cession du véhicule à l'état d'épave aux autorités administratives de l'état où stationne le véhicule.

Crevaision

Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet de provoquer l'immobilisation du véhicule sur le lieu de l'événement.

Caravane et remorque

La remorque ou caravane tractée par le véhicule assuré.

La caravane ou remorque d'un PTAC supérieur à 750 kg doit être déclarée à l'assureur.

Épave

Véhicule économiquement irréparable (le coût de réparation établi par devis est supérieur à sa valeur vénale) ou techniquement irréparable (les pièces de rechange ne sont plus disponibles auprès du constructeur).



En cas d'accident de la circulation, le véhicule doit avoir été déclaré épave par l'expert missionné par l'assureur.

Immobilisation du véhicule – véhicule immobilisé

Tout événement garanti rendant techniquement impossible l'utilisation du véhicule ou empêchant l'utilisation du véhicule dans les conditions prévues par le Code de la route ou dans les conditions figurant au manuel de conduite et d'entretien recommandé fourni par le constructeur automobile (affichage d'un voyant au tableau de bord du véhicule). Cette défaillance aura pour effet de nécessiter obligatoirement un dépannage sur place ou un remorquage vers un réparateur qualifié pour y effectuer les réparations requises.

Panne

Toute défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique dont l'origine n'est pas un défaut d'entretien manifeste, ayant pour effet une immobilisation immédiate du véhicule.

Réparateur agréé

Prestataire professionnel de la réparation automobile référencé par Allianz Assistance ou par l'assureur du véhicule.

Véhicule assuré

Véhicule désigné aux Dispositions particulières du contrat d'assurance comme suit :

a. Véhicule de 1^{ère} catégorie :

- Véhicule jusqu'à 3 500 kg de poids total autorisé en charge immatriculé en France (y compris à usage de transport public de marchandises dans cette limite), y compris les taxis, VSL et ambulances.

b. Véhicule de 2^{ème} catégorie :

- Véhicule d'un poids total en charge (PTAC) supérieur à 3 500 kg immatriculé en France utilisé pour le transport public de marchandises (TPM), le transport privé pour propre compte (TPPC).

c. Remorque ou caravane

- **jusqu'à 750 kg** de poids total autorisé en charge ;
- **au delà de 750 kg** de poids total autorisé en charge, elle doit être obligatoirement désignée aux Dispositions particulières ou faire l'objet d'un contrat spécifique souscrit auprès d'Allianz ;
- **les appareils terrestres attelés ou portés** (par exemple matériel agricole et de travaux). Ces derniers n'ont pas à être désignés aux Dispositions particulières.

Véhicule de remplacement

Véhicule de location à retirer et à restituer dans la même agence.

Véhicule de location

Véhicule mis à disposition par Allianz Assistance, à retirer et à restituer dans les agences de location indiquées par Allianz Assistance.

La location est effectuée dans la limite des disponibilités locales, pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution par carte bancaire au nom du conducteur).

La location comprend la prise en charge par Allianz Assistance des primes correspondant aux assurances obligatoires (responsabilité civile) et complémentaires couvrant les accidents (CDW) et le vol/vandalisme (TP), **sous conditions de franchises incompressibles facturées au bénéficiaire assuré en cas de sinistre. Les couvertures additionnelles telles que le rachat total de franchise ou l'assurance accident personnelle/ effets personnels (PAI) restent à la charge du bénéficiaire assuré.**

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de gardiennage du véhicule de location restent à la charge du bénéficiaire.

Tentative de vol ou vandalisme

Toute effraction ou dégradation du véhicule ayant pour effet d'empêcher une conduite dite « sécurisée » ou d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'événement et de nécessiter obligatoirement un dépannage sur place ou un remorquage vers un réparateur qualifié, pour y effectuer les réparations requises.

Vol

Soustraction frauduleuse du véhicule, avec ou sans effraction, avec ou sans agression.

Préalablement à toute demande d'assistance, une déclaration de vol dans les 24 heures à compter du jour où il en a eu connaissance doit être faite par le bénéficiaire assuré auprès des autorités locales compétentes et une copie de cette déclaration doit être adressée à Allianz Assistance.



30.3. Définitions spécifiques à l'assistance aux personnes

Conjoint

Conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire du bénéficiaire assuré et vivant habituellement sous son toit.

Enfants

Enfants, petits enfants, fiscalement à charge du bénéficiaire assuré ou de son conjoint, vivant habituellement sous son toit.

Frais de soins dentaires urgents

Frais de soins dentaires urgents et considérés comme tels par le service médical d'Allianz Assistance.

Frais funéraires

Frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport de corps et conformes aux réglementations locales et internationales applicables sur le lieu du décès et le lieu des obsèques.

Sont exclus les frais d'habillement, d'embaumement, de cérémonie, d'inhumation et de crémation.

Lorsque le transport de corps peut être effectué sans cercueil conformément aux normes en vigueur, les frais de cercueil ne sont pas pris en charge.

Frais médicaux d'urgence à l'étranger

Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation, prescrits par une autorité médicale compétente, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une maladie ou consécutifs à un accident corporel.

Hospitalisation d'urgence

Séjour de plus de 48 (quarante huit) heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, pour une intervention d'urgence, c'est à dire non programmée et ne pouvant être reportée.

Maladie

Altération subite de l'état de santé, constatée par une autorité médicale compétente.

Membre de la famille

Conjoint de droit ou de fait, ascendant au premier degré, descendant au premier degré, frère, soeur, beau frère, belle-sœur, gendre, bru, beau père, belle mère, tuteur légal, du bénéficiaire ou la personne placée sous la tutelle du bénéficiaire.

Proche

Toute personne physique résidant sur le territoire où se situe le domicile du bénéficiaire assuré et désignée par un bénéficiaire.

Territorialité

Les prestations d'assistance aux personnes sont mises en œuvre pour tout évènement garanti lors de tout séjour de moins de 90 jours consécutifs, survenu dans le monde entier,

à l'exclusion des Pays non couverts.

Les prestations d'assistance aux véhicules sont mises en œuvre pour tout évènement garanti survenu en France métropolitaine, ainsi que lors de tout séjour de moins de 90 jours consécutifs dans les pays non rayés de la carte verte d'assurance,

à l'exclusion des Pays non couverts.

La territorialité des prestations d'assistance est également rappelée au chapitre « Ce qu'il faut savoir » des présentes Dispositions générales.

Durée de la garantie d'assistance

Les prestations sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat d'assurance Allianz TPM ou TPPC et pendant la durée de l'accord liant Allianz IARD et AWP France SAS pour la mise en oeuvre des prestations d'assistance.



Montants et limites de prises en charge des prestations d'assistance

Sans préjudice des montants et limites figurant dans chaque garantie, les montants et limites de prise en charge des prestations d'assistance sont indiqués au Tableau récapitulatif des garanties.

Article 31. Véhicules de 1^{ère} catégorie

Véhicule jusqu'à 3 500 kg de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) (y compris à usage de Transport public de marchandises et de Transport public de voyageurs dans cette limite), y compris les taxis.

Important :

Les prestations d'assistance aux personnes pour les véhicules sanitaires légers (VSL) et les ambulances s'appliquent uniquement au chauffeur et à l'équipage du véhicule.

Pour bénéficier des prestations d'assistance énoncées ci après, il est impératif d'appeler préalablement Allianz Assistance.

Attention :

Tous les frais engagés sans l'accord préalable d'Allianz Assistance ne pourront pas être pris en charge.

31.1. Assistance aux personnes et aux véhicules

31.1.1. Les prestations aux personnes

31.1.1.1. Assistance maladie ou blessures

a. Rapatriement ou transport sanitaire du bénéficiaire

- Transport, sanitaire si nécessaire, du bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté à son état de santé (soit dans le pays où il se trouve soit en France métropolitaine) par les moyens les plus appropriés.
- Lorsque l'hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du domicile, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du bénéficiaire le permet.
- Si l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport du bénéficiaire, sanitaire si nécessaire, est pris en charge jusqu'à son domicile.

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du bénéficiaire et appartiennent exclusivement aux médecins d'Allianz Assistance en accord avec les médecins traitants locaux.

Les médecins d'Allianz Assistance se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du bénéficiaire afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le rapatriement du bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Seuls, l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.

En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum 48 heures avant le départ, certificat médical, accord médical de la compagnie, etc.

Le transport par avion est subordonné à l'obtention des autorisations accordées par la compagnie aérienne. Allianz Assistance ne saurait être tenue responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution de la prestation « Rapatriement ou transport sanitaire du bénéficiaire » du fait de toute restriction d'une compagnie aérienne.

Si le bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical d'Allianz Assistance, il dégage Allianz Assistance de toute responsabilité des conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation et indemnisation de la part d'Allianz Assistance.



b. Transfert d'un proche

auprès du bénéficiaire pour l'accompagner pendant son rapatriement.

c. Frais médicaux d'urgence à l'étranger

Remboursement des frais médicaux d'urgence à l'étranger sur prescription médicale restant à la charge du bénéficiaire après intervention des organismes de Sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le bénéficiaire est affilié.

Cette prestation cesse le jour où le service médical d'Allianz Assistance estime que le rapatriement du bénéficiaire est possible.

Pour bénéficier de cette prestation, le bénéficiaire doit relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie le couvrant au titre des frais médicaux d'urgence à l'étranger, pendant toute la durée du voyage.

Allianz Assistance peut également procéder à l'avance des frais d'hospitalisation imprévus et urgents, après accord de son service médical, dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties.

Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à Allianz Assistance dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de mise à disposition des fonds. Passé ce délai, Allianz Assistance sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Ne donnent pas lieu à prise en charge complémentaire ou à l'avance de frais :

- les frais d'implant, de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres, ainsi que les frais d'appareillage ;
- les frais engagés en France métropolitaine et dans les départements d'Outre mer, qu'ils soient consécutifs ou non à un accident corporel ou une maladie survenu en France ou à l'étranger ;
- les frais de vaccination ;
- les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française ;
- les frais de rééducation, de cure thermale ou de séjour en maison de repos, ainsi que les frais de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale.

d. Soutien du bénéficiaire hospitalisé ou immobilisé sur place

- Prolongation du séjour d'une personne restée au chevet du bénéficiaire :

- Hébergement sur place et,
- Transport retour.

Ou

- Transfert d'un proche au chevet du bénéficiaire hospitalisé ou immobilisé sur place : Transport (aller et retour) et,
- Hébergement sur place.

e. Retour au domicile du bénéficiaire dès que son état de santé le permet

31.1.1.2. Assistance décès

Dans les conditions et limites fixées au tableau récapitulatif des garanties et sous réserve de l'obtention du permis d'inhumation, Allianz Assistance organise et prend en charge les prestations ci après :

a. Transport du corps depuis le lieu du décès

jusqu'à l'établissement de l'opérateur funéraire du lieu d'inhumation ou de crémation en France, choisi par le défunt ou les membres de la famille.

b. Frais funéraires afférents à ce transport

c. Transfert d'un proche (transport aller retour et hébergement) sur le lieu du décès

- soit pour remplir les formalités administratives avant le transport du corps,
- soit pour assister à l'inhumation ou la crémation sur place.



31.1.1.3. Autres assistances et services

a. Retour prématuré

Les frais de transport du bénéficiaire

afin d'assister aux obsèques (avec notre accord préalable) depuis son lieu de séjour jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine, d'un membre de sa famille (conjoint ou concubin ou partenaire lié par un PACS, ascendant, descendant, frère, sœur, beau-père, belle-mère, gendre, bru, beau-frère ou belle-sœur).

Les frais de transport du bénéficiaire

afin de lui permettre de se rendre au chevet en France métropolitaine, d'un proche (conjoint ou concubin ou partenaire lié par un PACS, ascendant ou descendant au 1^{er} degré) accidenté ou malade puis de regagner son lieu de séjour si cela s'avère indispensable pour permettre le retour du véhicule ou des autres assurés par les moyens initialement prévus.

Ces frais sont pris en charge à une double condition :

- s'il s'agit d'un événement imprévisible dont la gravité est confirmée par notre médecin après contact avec le médecin traitant le patient,
- si cet événement exige la présence du bénéficiaire de manière urgente et impérative.

Les frais de transport du bénéficiaire si survenance de sinistre

atteignant la résidence principale, l'exploitation agricole ou le local professionnel du bénéficiaire et rendant sa présence indispensable pour la mise en œuvre de mesures conservatoires et des démarches administratives.

b. Les frais de rapatriement ou de transport de votre conjoint ou concubin ou partenaire lié par un PACS, de vos ascendants ou descendants,

si la prestation d'une des assistances énoncées précédemment les empêche de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus.

c. Les frais d'envoi de médicaments

indispensables à la poursuite d'un traitement en cours dans le cas où, suite à un événement imprévisible, il vous est impossible de vous les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent ou mise en place d'un dispositif permettant au bénéficiaire de suivre le traitement dont il a besoin.

Le coût de ces médicaments reste dans tous les cas à votre charge.

d. La transmission de messages

qui vous sont destinés lorsque vous ne pouvez être joint directement, par exemple en cas d'hospitalisation, ou laissés par vous à l'attention d'un membre de votre famille.

e. Une avance de fonds

pour faire face aux dépenses de première nécessité et organiser son retour.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à Allianz Assistance dans un délai de 3 (trois) mois à compter de sa mise à disposition. Passé ce délai, Allianz Assistance sera en droit d'exiger le montant de l'avance consentie augmentée des intérêts légaux.

Cette avance est prise en charge dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties.

f. L'avance de caution pénale

Si le bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être, à condition que les poursuites dont il fait l'objet ne soient pas relatives :

- au trafic de stupéfiants et/ou de drogues,
- à une participation à des mouvements politiques.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à Allianz Assistance dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de son retour de voyage. Passé ce délai, Allianz Assistance sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

Cette avance est prise en charge dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties.



g. Remboursement des honoraires des représentants judiciaires

à la suite d'une action judiciaire engagée à l'encontre du bénéficiaire, à condition que les faits reprochés :

- ne soient pas relatifs à l'activité professionnelle du bénéficiaire ;
- ne soient pas susceptibles de sanctions pénales selon la législation du pays où l'infraction a été commise.

Ces frais seront pris en charge dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties.

h. Assistance psychologique

Vous êtes victime ou témoin d'un accident de la route, ou en cas de vol ou tentative de vol du véhicule assuré ou des objets de valeur contenus dans le véhicule assuré avec violence et/ou menaces (car jacking).

Une consultation par un psychologue clinicien est rendue par téléphone au cours de 3 (trois) entretiens maximum.

Si la situation nécessite une prise en charge thérapeutique, le psychologue oriente le bénéficiaire vers des consultations en face à face avec un psychologue proche de son domicile ou de son lieu de travail.

Ces consultations sont prises en charge dans les limites prévues au tableau récapitulatif des garanties et franchises.

Le service est accessible du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 9h00 à 18h00 (fuseau horaire de France métropolitaine).

Sont exclues les maladies psychologiques antérieurement avérées ou constituées ou en cours de traitement à la date d'effet du contrat.

31.1.2. Les prestations d'assistance aux véhicules

31.1.2.1. En cas de panne, d'accident de la circulation, d'incendie, de tentative de vol

Sont assimilés à une panne : la crevaison, l'erreur ou le gel de carburant, la casse ou l'enfermement des clefs dans le véhicule (y compris télécommandes ou cartes d'accès mains libres).

a. Les frais de remorquage

Nous organisons le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule jusqu'au garage agréé ou au garage le plus proche du lieu de l'événement ou à la borne de rechargement la plus proche pour les véhicules électriques en cas de batterie vide.

b. Les frais d'envoi des pièces détachées

qu'il n'est pas possible de se procurer sur place par le moyen de transport régulier le plus rapide. Nous faisons l'avance du prix de ces pièces et vous vous engagez à nous rembourser dès que nous vous présentons la facture. Lorsque la commande enregistrée dépasse 800 €, il vous sera demandé le paiement préalable de ces pièces. Notre responsabilité ne saurait être engagée en cas d'indisponibilité des pièces détachées en France métropolitaine.

Lorsque, pour des raisons de rapidité de livraison à l'étranger, les pièces sont acheminées jusqu'à l'aéroport douanier le plus proche du lieu où vous vous trouvez, nous prenons en charge vos frais de transport pour aller les retirer.

Les droits de douane éventuels restent à votre charge.

c. Séjour des assurés à l'hôtel en France métropolitaine

Lorsque le véhicule assuré est immobilisé et qu'il n'est pas réparable dans la journée, nous prenons en charge les frais de séjour à l'hôtel des assurés se déplaçant avec le véhicule pour attendre les réparations dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties.

d. Option « véhicule de remplacement »

Lorsque le véhicule assuré est immobilisé suite à panne, accident de la circulation, incendie, tentative de vol, qu'il n'est pas réparable dans les 24 heures et que les réparations nécessitent plus de 4 heures de main d'œuvre et a fait l'objet d'un remorquage justifié par les dommages subis et organisé par Allianz Assistance, nous vous réservons un véhicule de remplacement dans le meilleur délai qui suit votre appel.



Il est de catégorie équivalente à celle du véhicule assuré (au maximum de catégorie D) sous réserve des disponibilités locales. Si le véhicule assuré est un véhicule utilitaire, il peut être mis à disposition un véhicule de remplacement utilitaire mais sans aménagements et dans la limite de 12 m³.

Au besoin, vous serez conduit jusqu'au lieu où vous pourrez prendre possession du véhicule de remplacement.

Ce dernier est mis à votre disposition pendant toute la durée de l'immobilisation du véhicule assuré ou jusqu'à son indemnisation s'il n'est pas réparable, pour une durée déterminée selon l'événement garanti :

- 8 jours maximum en cas de panne,
- 15 jours maximum en cas d'accident de la circulation, d'incendie ou de tentative de vol

e. Retour du véhicule réparé en France métropolitaine

Les frais de retour du véhicule ayant subi des réparations sur place lorsque vous avez été ramené à votre domicile par Allianz Assistance :

Nous prenons en charge les frais de transport d'un conducteur

que vous avez choisi pour aller chercher le véhicule jusqu'au lieu où il aura été réparé ou nous envoyons un chauffeur pour le ramener jusqu'à votre domicile ou jusqu'à un garage qui en soit proche ;

Si les réparations ne peuvent être entreprises dans un délai de 5 jours

dans le garage dans lequel le véhicule a été remorqué et si le temps de main-d'œuvre est égal ou supérieur à 5 heures, nous pouvons organiser le retour du véhicule par transporteur jusqu'au garage habituel, proche de votre domicile, et ce, avec une participation fixée au tableau récapitulatif de garanties, étant entendu que notre participation ne saurait excéder la valeur résiduelle du véhicule en cas d'accident de la circulation.

Ces frais seront pris en charge dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties.

f. Séjour à l'hôtel ou retour des assurés et retour du véhicule à l'étranger

Si le véhicule n'est pas réparable dans la journée,

nous organisons le séjour à l'hôtel pour attendre la réparation et participons aux frais réellement exposés dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties.

Lorsque le véhicule est immobilisé par suite d'une panne mécanique ou d'un accident de la circulation

pendant plus de 5 jours et que la durée prévue pour les réparations est égale ou supérieure à 8 heures selon le barème constructeur nous prenons en charge :

- les frais de transport des assurés se déplaçant avec le véhicule leur permettant de rejoindre leur domicile en France métropolitaine ou de poursuivre leur voyage, dans la limite des frais que nous aurions engagés pour les ramener à leur lieu de résidence en France métropolitaine et ce dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties,
- les frais de rapatriement du véhicule assuré jusqu'au garage que vous désignez à proximité de votre domicile ou à défaut de désignation, jusqu'à un garage qui en soit proche ou les frais de retour après réparations dans les mêmes conditions que celles prévues précédemment pour la France métropolitaine.

g. Le retour des passagers au domicile ou leur transport jusqu'au lieu de villégiature,

dans la limite des frais qu'aurait engagés Allianz Assistance pour le retour au domicile, si l'immobilisation du véhicule doit dépasser **48 heures**.

Le retour des passagers au domicile ou leur acheminement jusqu'au lieu de villégiature pourra également s'effectuer par véhicule de location (catégorie A), dans la limite de 24 heures, si le véhicule bénéficiaire est immobilisé en France.

Si besoin, les passagers pourront être hébergés à l'hôtel en attendant la disponibilité du moyen de transport prévu pour le voyage et ce dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties.

h. Mise en sécurité de la remorque ou de la caravane

sur le lieu de stationnement autorisé le plus proche du lieu de l'événement, lorsque le véhicule tractant est immobilisé.

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le bénéficiaire sont remboursés dans les mêmes conditions et ce dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties.



9. Retour de la remorque ou de la caravane vers le lieu de garage habituel

Si, à la suite d'un évènement garanti, le véhicule tractant est déclaré épave ou n'est pas retrouvé suite à un vol, remorquage de la caravane ou de la remorque vers le lieu de garage habituel en France et ce dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties.

31.1.2.2. En cas de vol

a. Pour permettre d'attendre que le véhicule soit retrouvé,

nous organisons dès la déclaration aux autorités compétentes, les frais de séjour à l'hôtel de l'assuré et prenons en charge ces frais réellement exposés dans les limites fixées au tableau récapitulatif de garanties.

b. Retour des assurés

En France métropolitaine comme à l'étranger, si à l'expiration de la période de 48 heures suivant la déclaration de vol, le véhicule n'est pas retrouvé, nous prenons en charge les frais de transport des assurés se déplaçant avec le véhicule leur permettant de rejoindre leur domicile en France métropolitaine ou de poursuivre leur voyage, dans la limite des frais que nous aurions engagés pour les ramener à leur lieu de résidence en France métropolitaine et ce dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties.

c. Retour ou rapatriement du véhicule retrouvé

En France métropolitaine ou à l'étranger, en premier lieu,

nous prenons en charge le remorquage ou le transport du véhicule retrouvé, jusqu'au garage le plus proche.

Pour effectuer le retour du véhicule retrouvé en état de marche ou réparé,

nous prenons en charge les frais de transport d'un conducteur que vous avez choisi pour aller chercher le véhicule ou nous envoyons un chauffeur pour le ramener jusqu'à votre domicile ou jusqu'à un garage qui en soit proche.

À l'étranger seulement,

si l'immobilisation du véhicule retrouvé doit dépasser 5 jours et si le temps prévu par le constructeur pour effectuer les réparations nécessaires est supérieur à 8 heures, nous prenons en charge les frais de rapatriement du véhicule jusqu'au garage que vous désignez à proximité de votre domicile ou à défaut de désignation, jusqu'à un garage qui en soit proche ou les frais de retour après réparations dans les mêmes conditions que ci dessus.

Ces frais seront pris en charge dans les limites fixées au tableau récapitulatif de garanties. Ces dispositions s'appliquent pendant un délai de 6 mois à compter de la date effective du vol du véhicule et si vous en êtes toujours propriétaire au moment de la demande d'assistance.

d. Option « véhicule de remplacement »

En cas de vol du véhicule assuré, nous vous réservons un véhicule de remplacement dans le meilleur délai qui suit votre appel.

Vous serez conduit au besoin jusqu'au lieu où vous pourrez prendre possession du véhicule de remplacement.

Il est de catégorie équivalente à celle du véhicule assuré (au maximum de catégorie D) sous réserve des disponibilités locales. Si le véhicule assuré est un véhicule utilitaire, il peut être mis à disposition un véhicule de remplacement utilitaire mais sans aménagements et dans la limite de 12 m³.

Ce dernier est mis à votre disposition jusqu'à 45 jours maximum.

31.1.2.3. Autres assistances à l'étranger

a. Lorsque nous organisons et prenons en charge le rapatriement du véhicule,

les frais de gardiennage sont également pris en charge à partir du jour de la demande de rapatriement jusqu'à celui de l'enlèvement.

b. Dans le cas où cela est nécessaire, nous prenons en charge les frais d'abandon du véhicule

ou les frais lui permettant de sortir du pays, si l'épave ne peut rester sur place.

La prise en charge des frais de gardiennage prendra effet à réception des documents en bonne et due forme permettant d'effectuer les formalités.

Ces frais seront pris en charge dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties.



31.1.2.4. Conditions dérogatoires pour les caravanes et remorques

Pour le retour après réparations sur place lorsque vous avez été ramené à votre domicile, nous participons aux frais de transport que vous engagez pour aller rechercher la caravane ou la remorque avec votre véhicule depuis votre domicile.

En cas de panne, d'accident de la circulation ou de vol du véhicule tracteur, nous prenons en charge les frais de remorquage de la caravane ou de la remorque jusqu'au lieu de stationnement autorisé le plus proche, en attendant que le véhicule tracteur soit réparé ou retrouvé. Les frais de stationnement restent à votre charge.

Si le véhicule tracteur n'est pas réparable ou n'a pas été retrouvé dans les 48 heures après la déclaration du vol aux autorités compétentes :

- en France métropolitaine, nous participons aux frais de transport que vous engagez pour aller rechercher depuis votre domicile la caravane ou la remorque avec un autre véhicule que vous vous êtes procuré,
- à l'étranger, nous prenons en charge les frais de rapatriement que vous engagez du lieu de stationnement jusqu'à votre domicile ou à défaut, jusqu'à un garage qui en soit proche.

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

1. Les assistances pour les engins de chantier et les cyclomoteurs, motocyclettes inférieures à 125 cm³, tricycles et quadricycles.
2. Les assistances aux personnes transportées à titre onéreux dans les véhicules assurés.
3. L'envoi de pièces détachées non disponibles chez les grossistes et les concessionnaires de la marque installés en France ou bien en cas d'abandon de fabrication par le constructeur.
4. Les conséquences d'une panne mécanique affectant un véhicule dont le défaut d'entretien est manifeste ou lorsque le véhicule est atteint d'une défaillance mécanique connue au moment du départ.
5. Pour la garantie des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à l'étranger :
 - les frais consécutifs à un accident ou à une maladie constatés médicalement avant la prise d'effet de la garantie,
 - les frais occasionnés par le traitement d'un état pathologique, physiologique ou psychique constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie à moins d'une complication nette et imprévisible,
 - les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,
 - les frais engagés en France métropolitaine ainsi que dans les départements, régions, territoires et collectivités d'outre-mer, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenu en France ou à l'étranger,
 - les frais de cure thermale ou de séjour en maison de repos,
 - les frais de rééducation,
 - l'état de grossesse sauf complications imprévisibles, les affections en cours de traitement et non encore consolidées, les rechutes de maladies constatées médicalement avant la prise d'effet de la garantie et comportant un risque d'aggravation brutale connu de l'assuré au moment de son départ, l'état résultant de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement et de l'absorption d'alcool ainsi que toute intervention volontaire pour convenance personnelle à l'étranger,
 - les dommages provoqués intentionnellement par un assuré et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf le cas de légitime défense,
 - les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités, ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
 - les conséquences d'émeutes, de grèves, de pirateries, d'interdictions officielles, de saisies ou contraintes par la force publique,
 - les conséquences d'empêchements climatiques tels que tempêtes ou ouragans,
 - les frais de secours d'urgence, les frais de recherche, les frais de transports primaires, à l'exception des frais de secours en montagne suite à accident de ski (dans la limite de 750 €),
 - les assistances aux auto-stoppeurs.
6. Les activités de location.



31.1.3. Les modalités d'intervention

31.1.3.1. L'organisation par vous-même ou par quelqu'un de votre entourage

de l'un des services prévus ne peut donner lieu à prise en charge que si Allianz Assistance a été prévenue avant tout engagement de frais et a donné son accord exprès.

31.1.3.2. Nous ne prenons en charge que les frais complémentaires

à ceux que vous auriez dû normalement engager pour votre retour.

En aucun cas nous ne prenons en charge les frais de fournitures, de péages, de réparations, de carburant ou de nourriture.

31.1.3.3. Si nous organisons un rapatriement de véhicule,

les frais à notre charge ne peuvent dépasser le montant de la valeur résiduelle du véhicule au moment de l'appel, ou en cas de vol, au moment où le véhicule est retrouvé.

31.1.3.4. La location d'un véhicule organisée par nos soins

ne pourra être assurée que dans la limite des disponibilités locales et dans la mesure où le conducteur remplit les conditions exigées par les loueurs.

31.1.3.5. Vous avez besoin d'un chauffeur

Votre état de santé, selon l'avis de notre médecin, ne vous permet plus de conduire le véhicule assuré pour rejoindre son lieu de garage habituel en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, nous mettons à votre disposition un chauffeur pour le ramener par l'itinéraire le plus direct.

Les frais de parking et/ou de gardiennage du véhicule assuré dans l'attente de l'arrivée du chauffeur restent à votre charge.

Cette prestation est accordée si le véhicule assuré est en parfait état de marche, répond aux règles du Code de la route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire.

31.1.3.6. En cas de rapatriement des assurés,

nous prenons en charge le retour des bagages, objets personnels, à concurrence de 20 kg par voyageur, et à condition qu'ils se présentent sous forme de paquets emballés et transportables en l'état,

à l'exception des denrées périssables.

Article 32. Véhicules de 2^{ème} catégorie

(Véhicule supérieur à 3,5 tonnes de PTAC, y compris Transport Public de Marchandises)

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir les prestations d'assistance accordées aux titulaires d'un contrat d'assurance TPM (transport public de marchandises), d'assurance TPPC (transport privé pour propre compte) souscrit auprès d'Allianz ainsi qu'aux bénéficiaires ci après définis.

32.1. Définitions

32.1.1. Bénéficiaires

Le ou (les) chauffeur(s) (maximum 2) domicilié(s) en France métropolitaine et/ou accompagnateur(s) (maximum 3) domiciliés en France métropolitaine.

32.1.2. Dans le texte

Vous = Bénéficiaires = assuré

Nous = AWP France SAS, ci après désignée sous le nom commercial « Allianz Assistance ».



32.1.3. Véhicule bénéficiaire

Le véhicule utilisé par le transporteur (porteur + remorque tracteur + semi remorque).

32.2. Assistance aux personnes et aux véhicules

32.2.1. Les prestations « Chauffeurs » que nous garantissons

La garantie s'entend pour les chauffeurs circulant dans les véhicules bénéficiaires de la garantie assistance.

32.2.1.1. Assistance maladie ou blessures

a. Rapatriement ou transport sanitaire du bénéficiaire

- Transport, sanitaire si nécessaire, du bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté à son état de santé (soit dans le pays où il se trouve soit en France métropolitaine) par les moyens les plus appropriés.
- Lorsque l'hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du domicile, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état de santé du bénéficiaire le permet.
- Si l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport du bénéficiaire, sanitaire si nécessaire, est pris en charge jusqu'à son domicile.

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du bénéficiaire et appartiennent exclusivement aux médecins d'Allianz Assistance en accord avec les médecins traitants locaux.

Les médecins d'Allianz Assistance se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du bénéficiaire afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le rapatriement du bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Seuls, l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum 48 heures avant le départ, certificat médical, accord médical de la compagnie, etc.

Le transport par avion est subordonné à l'obtention des autorisations accordées par la compagnie aérienne. Allianz Assistance ne saurait être tenue responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution de la prestation « Rapatriement ou transport sanitaire du bénéficiaire » du fait de toute restriction d'une compagnie aérienne.

Si le bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical d'Allianz Assistance, il dégage Allianz Assistance de toute responsabilité des conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation et indemnisation de la part d'Allianz Assistance.

b. Transfert d'un proche

auprès du bénéficiaire pour l'accompagner pendant son rapatriement.

c. Frais médicaux d'urgence à l'étranger

Remboursement des frais médicaux d'urgence à l'étranger sur prescription médicale restant à la charge du bénéficiaire après intervention des organismes de Sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le bénéficiaire est affilié.

Cette prestation cesse le jour où le service médical d'Allianz Assistance estime que le rapatriement du bénéficiaire est possible.

Pour bénéficier de cette prestation, le bénéficiaire doit relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie le couvrant au titre des frais médicaux d'urgence à l'étranger, pendant toute la durée du voyage.

Allianz Assistance peut également procéder à l'avance des frais d'hospitalisation imprévus et urgents, après accord de son service médical, dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties.



Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à Allianz Assistance dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de mise à disposition des fonds. Passé ce délai, Allianz Assistance sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Ne donnent pas lieu à prise en charge complémentaire ou à l'avance de frais :

- les frais d'implant, de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres, ainsi que les frais d'appareillage ;
- les frais engagés en France métropolitaine et dans les Départements d'outre mer, qu'ils soient consécutifs ou non à un accident corporel ou une maladie survenu en France ou à l'étranger ;
- les frais de vaccination ;
- les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française ;
- les frais de rééducation, de cure thermale ou de séjour en maison de repos, ainsi que les frais de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale.

d. Soutien du bénéficiaire hospitalisé ou immobilisé sur place

- **Prolongation du séjour d'une personne restée au chevet du bénéficiaire :**

- Hébergement sur place et
- Transport retour.

Ou

- **Transfert d'un proche au chevet du bénéficiaire hospitalisé ou immobilisé sur place :**

- Transport (aller et retour) et
- Hébergement sur place.

e. Retour au domicile du bénéficiaire dès que son état de santé le permet.

32.2.1.2. Assistance décès

Dans les conditions et limites fixées au tableau récapitulatif des garanties et sous réserve de l'obtention du permis d'inhumation, Allianz Assistance organise et prend en charge les prestations ci après :

a. Transport du corps

depuis le lieu du décès jusqu'à l'établissement de l'opérateur funéraire du lieu d'inhumation ou de crémation en France, choisi par le défunt ou les Membres de la famille.

b. Frais funéraires afférents à ce transport

c. Transfert d'un proche (transport aller retour et hébergement) sur le lieu du décès

- soit pour remplir les formalités administratives avant le transport du corps,
- soit pour assister à l'inhumation ou la crémation sur place.

32.2.1.3. Autres assistances et services

a. Assistance interruption de séjour pour événement grave

Les frais de transport du bénéficiaire afin d'assister aux obsèques (avec notre accord préalable)

depuis son lieu de séjour jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine, d'un membre de sa famille (conjoint ou concubin ou partenaire lié par un PACS, ascendant, descendant, frère, sœur, beau père, belle mère, gendre, bru, beau frère ou belle-sœur).



Les frais de transport du bénéficiaire afin de lui permettre de se rendre au chevet en France métropolitaine,

d'un proche (conjoint ou concubin ou partenaire lié par un PACS, ascendant ou descendant au 1^{er} degré) accidenté ou malade puis de regagner son lieu de séjour si cela s'avère indispensable pour permettre le retour du véhicule ou des autres assurés par les moyens initialement prévus.

Ces frais sont pris en charge à une double condition :

- **il s'agit d'un événement imprévisible dont la gravité est confirmée par notre médecin après contact avec le médecin traitant le patient ;**
- **cet événement exige la présence du bénéficiaire de manière urgente et impérative.**

b. L'avance de caution pénale

Si le bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être, à condition que les poursuites dont il fait l'objet ne soient pas relatives :

- au trafic de stupéfiants et/ou de drogues,
- à une participation à des mouvements politiques.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à Allianz Assistance dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de son retour de voyage. Passé ce délai, Allianz Assistance sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

Cette avance est prise en charge dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties.

c. Remboursement des honoraires des représentants judiciaires

à la suite d'une action judiciaire engagée à l'encontre du bénéficiaire, à condition que les faits reprochés :

- ne soient pas relatifs à l'activité professionnelle du bénéficiaire ;
- ne soient pas susceptibles de sanctions pénales selon la législation du pays où le bénéficiaire où l'infraction a été commise.

Ces frais seront pris en charge dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties.

d. En cas d'incarcération à l'étranger

Si vous êtes incarcéré à l'étranger et non libérable sous 36 heures, nous mettons à la disposition du souscripteur ou d'une personne désignée par lui, un billet, aller et retour, de train seconde classe ou d'avion classe économique, pour se rendre jusqu'au lieu du litige, à l'exclusion de tous autres frais (départ et retour en France métropolitaine).

Lors de votre libération, nous organisons et prenons en charge votre retour en mettant à votre disposition un billet de train seconde classe ou d'avion classe économique afin de vous permettre de regagner votre domicile en France métropolitaine.

e. L'envoi d'un collaborateur de remplacement

dans les cas visés aux paragraphes 32.2.1.1. a et b, 32.2.1.2. a et c et 32.2.1.3. a et b ci dessus, nous organisons et prenons en charge le voyage aller et retour d'un collaborateur désigné par le souscripteur en mettant à sa disposition un billet d'avion classe économique ou de train seconde classe afin de remplacer le collaborateur rapatrié ou immobilisé sur place (les frais de nourriture, d'hébergement et de salaire ne sont pas pris en charge).

f. Assistance psychologique

Vous êtes victime ou témoin d'un accident de la route, ou en cas de vol ou tentative de vol du véhicule assuré ou des objets de valeur contenus dans le véhicule assuré avec violence et/ou menaces (car jacking).

Une première consultation par un psychologue clinicien est rendue par téléphone au cours de 3 (trois) entretiens maximum.

Si la situation nécessite une prise en charge thérapeutique, le psychologue oriente le bénéficiaire vers des consultations en face à face avec un psychologue proche de son domicile ou de son lieu de travail. Ces consultations sont prises en charge dans les limites prévues au tableau récapitulatif des garanties et franchises.



Sont exclues les maladies psychologiques antérieurement avérées ou constituées ou en cours de traitement à la date d'effet du contrat.

32.2.2. Les prestations d'assistance aux véhicules

a. En cas de panne, d'accident de la circulation, d'incendie ou de tentative de vol

Sont assimilés à une panne : la crevaison, l'erreur ou le gel de carburant, la casse ou l'enfermement des clefs dans le véhicule (y compris télécommandes ou cartes d'accès mains libres).

Les frais de remorquage ou de transport du véhicule

Nous organisons le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule jusqu'au garage agréé ou au garage le plus proche du lieu de l'événement.

Les frais de déplacement d'un mécanicien

ou les frais de remorquage ou de transport du véhicule, du lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties.

Les frais d'envoi des pièces détachées à l'étranger

qu'il n'est pas possible de se procurer sur place par le moyen de transport régulier le plus rapide. Nous faisons l'avance du prix de ces pièces et vous vous engagez à nous rembourser dès que nous vous présentons la facture. Lorsque la commande enregistrée dépasse 800 €, il vous sera demandé le paiement préalable de ces pièces. Notre responsabilité ne saurait être engagée en cas d'indisponibilité des pièces détachées en France métropolitaine.

Lorsque, pour des raisons de rapidité de livraison à l'étranger, les pièces sont acheminées jusqu'à l'aéroport douanier le plus proche du lieu où vous vous trouvez, nous prenons en charge vos frais de transport pour aller les retirer (dans la limite du prix aller/retour de train en seconde classe).

Les droits de douane éventuels restent à votre charge.

Organisation du rapatriement en France métropolitaine du véhicule non réparable à l'étranger

Si le véhicule assuré n'est pas réparable sur place, nous le rapatrions du lieu d'immobilisation jusqu'à un établissement proche de son lieu de garage habituel, dans la limite de sa valeur résiduelle (valeur du véhicule après la panne, l'accident de la circulation, l'incendie, le vol ou la tentative de vol). Le rapatriement se fera, l'attelage ou l'ensemble à vide.

Lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur résiduelle du véhicule, 2 (deux) solutions sont proposées :

- soit nous organisons le rapatriement après que nous ayons reçu une demande écrite dans laquelle vous vous engagez à rembourser, dans un délai de 30 (trente) jours à partir de la date de réception du véhicule, l'écart entre les frais réels de rapatriement et la valeur résiduelle du véhicule (valeur du véhicule après la panne, l'accident de la circulation, l'incendie, le vol ou la tentative de vol),
- soit, après avoir donné votre accord, nous procédons à l'abandon du véhicule.

Rapatriement du bénéficiaire ou séjour à l'hôtel

Si le véhicule est immobilisé pour une durée supérieure à 5 jours et si la durée des réparations est égale ou supérieure à 16 heures (barème conducteur), suite à une panne ou un accident de la circulation, nous organisons et prenons en charge :

- soit le rapatriement en France métropolitaine de l'équipage en mettant à sa disposition un billet de train seconde classe ou d'avion classe économique,
- soit les frais d'hôtel de l'équipage,

à l'exclusion de tous autres frais de nourriture et de séjour sur présentation de factures.

Gardiennage

Les frais relatifs au gardiennage sont pris en charge lorsque le véhicule est en attente de rapatriement ou en cas d'abandon du véhicule.



b. En cas de vol

Véhicule volé /retour des assurés

En France métropolitaine comme à l'étranger, si à l'expiration de la période de 48 heures suivant la déclaration de vol, le véhicule n'est pas retrouvé, nous mettons à votre disposition et prenons en charge pour les assurés se déplaçant avec le véhicule, les billets de train seconde classe ou d'avion classe économique leur permettant de rejoindre leur domicile.

Véhicule volé et retrouvé en panne

Si le véhicule est retrouvé en panne, l'assistance sera faite dans les conditions définies au paragraphe 32.2.2.

Retour du véhicule réparé (ou volé et retrouvé)

Dans le cas où l'équipage aura été rapatrié, nous mettons à la disposition du souscripteur un billet d'avion classe économique ou de train, pour aller récupérer le véhicule (**les frais de salaires, péages, carburant, nourriture et hébergement ne sont pas pris en charge**).

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

Pour la garantie des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à l'étranger :

1. Les frais consécutifs à un accident ou à une maladie constatés médicalement avant la prise d'effet de la garantie.
2. Les frais occasionnés par le traitement d'un état pathologique, physiologique ou psychique constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie à moins d'une complication nette et imprévisible.
3. Les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres.
4. Les frais engagés en France métropolitaine ainsi que dans les départements, régions, territoires et collectivités d'outre-mer, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenue en France ou à l'étranger.
5. Les frais de cure thermale ou de séjour en maison de repos.
6. Les frais de rééducation.
7. L'état de grossesse sauf complications imprévisibles, les affections en cours de traitement et non encore consolidées, les rechutes de maladies constatées médicalement avant la prise d'effet de la garantie et comportant un risque d'aggravation brutale connu de l'assuré au moment de son départ, l'état résultant de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement et de l'absorption d'alcool ainsi que toute intervention volontaire pour convenance personnelle à l'étranger.
8. Les dommages provoqués intentionnellement par un assuré et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf le cas de légitime défense.
9. Les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités, ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales.
10. Les conséquences d'émeutes, de grèves, de pirateries, d'interdictions officielles, de saisies ou contraintes par la force publique.
11. Les conséquences d'empêchements climatiques tels que tempêtes ou ouragans.
12. Les frais nécessaires au sauvetage des marchandises transportées.
13. Les frais liés au dépannage d'équipements ou d'accessoires spéciaux (frigorifique, camions grues, bétonneuses, etc.).
14. Les véhicules transportant des marchandises inflammables ou explosives, si les règlements prévus pour ce genre d'activité n'ont pas été respectés.
15. Les suites de dommages aux véhicules, lors de transports maritimes.



32.2.3. Les modalités d'intervention

32.2.3.1. L'organisation par vous-même ou par quelqu'un de votre entourage

de l'un des services prévus ne peut donner lieu à prise en charge que si Allianz Assistance a été prévenue avant tout engagement de frais et a donné son accord exprès.

32.2.3.2. Nous ne prenons en charge que les frais complémentaires

à ceux que vous auriez dû normalement engager pour votre retour. En aucun cas nous ne prenons en charge les frais de fournitures, de péages, de réparations, de carburant ou de nourriture.

32.2.3.3. Si nous organisons un rapatriement de véhicule,

les frais à notre charge ne peuvent dépasser le montant de la valeur résiduelle du véhicule au moment de l'appel, ou en cas de vol, au moment où le véhicule est retrouvé.

32.2.3.4. La location d'un véhicule organisée par nos soins

ne pourra être assurée que dans la limite des disponibilités locales et dans la mesure où le conducteur remplit les conditions exigées par les loueurs.

32.2.3.5. Vous avez besoin d'un chauffeur

Votre état de santé, selon l'avis de notre médecin, ne vous permet plus de conduire le véhicule assuré pour rejoindre son lieu de garage habituel en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, nous mettons à votre disposition un chauffeur pour le ramener par l'itinéraire le plus direct.

Les frais de parking et/ou de gardiennage du véhicule assuré dans l'attente de l'arrivée du chauffeur restent à votre charge.

Cette prestation est accordée si le véhicule assuré est en parfait état de marche, répond aux règles du Code de la route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire.

32.2.4. En cas de rapatriement des assurés,

nous prenons en charge le retour des bagages, objets personnels, à concurrence de 20 kg par voyageur, et à condition qu'ils se présentent sous forme de paquets emballés et transportables en l'état, à l'exception des denrées périssables.

Article 33. Engagements financiers d'Allianz Assistance

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci avant ne peut donner lieu au remboursement que si Allianz Assistance a été prévenue préalablement et a donné son accord exprès, notamment sur les moyens à utiliser, en communiquant, un numéro de dossier. Les frais exposés seront alors remboursés sur justificatifs, dans la limite de ceux qu'Allianz Assistance aurait engagés pour organiser le service.

Lorsqu'Allianz Assistance a assuré à ses frais le retour du bénéficiaire, il est demandé à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement de ses titres de transport non utilisés et de reverser le montant perçu à Allianz Assistance, sous un délai maximum de 3 (trois) mois suivant la date du retour.

Seuls les frais complémentaires à ceux que le bénéficiaire aurait dû normalement engager pour son retour au domicile en France métropolitaine, sont pris en charge par Allianz Assistance.

Lorsqu'Allianz Assistance a accepté le changement d'une destination fixée contractuellement, sa participation financière ne pourra être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination initiale avait été conservée.

En cas de prise en charge de séjour à l'hôtel, Allianz Assistance ne participe qu'aux frais de location de chambre réellement exposés, dans la limite des plafonds indiqués au tableau récapitulatif des garanties, et à l'exclusion de tous autres frais.

Lorsqu'Allianz Assistance organise et prend en charge un rapatriement ou un transport en France métropolitaine, il peut être demandé au bénéficiaire d'utiliser son titre de voyage.



Article 34. Exclusions – Limites de responsabilité

Outre les exclusions précisées dans le texte du présent contrat, Allianz Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Allianz Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Allianz Assistance ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site internet du Ministère de l'Économie et des Finances) :

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>, mouvement populaire, émeutes, grèves, saisies contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

Une information pour chaque pays est également disponible dans la rubrique « Conseil aux voyageurs » du site internet du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays.

Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en oeuvre pour venir en aide à l'assuré.

L'organisation par l'assuré ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la convention ne peut donner lieu à remboursement que si Allianz Assistance a été prévenue et a donné son accord exprès.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux qu'Allianz Assistance aurait engagés pour organiser la prestation.

La responsabilité d'Allianz Assistance concerne uniquement les services qu'elle réalise en exécution de la convention. Elle ne sera pas tenue responsable des actes réalisés par les prestataires intervenant auprès de l'assuré en leur propre nom et sous leur propre responsabilité. Elle ne sera pas tenue responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.

Allianz Assistance ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays qu'il traverse.

Les éléments survenus du fait de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes, ou à leurs essais préparatoires, sont exclus, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche.

Article 35. Réclamations

Lorsqu'un bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord sur les solutions proposées, le bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse électronique suivante : reclamation@votreassistance.fr

(ou envoyer un courrier à l'adresse : AWP France SAS – Service Réclamations – TSA 70002 – 93488 Saint-Ouen Cedex.)

Un accusé de réception parviendra au bénéficiaire dans les 10 (dix) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'assureur le tiendrait informé.



7. Assistance

Si le désaccord persiste, après la réponse d'Allianz Assistance ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, le bénéficiaire peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance

www.mediation-assurance.org

LMA

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

AWP France SAS, entreprise adhérente de la LMA propose un dispositif permettant aux assurés et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par la Charte de la Médiation de l'Assurance.



8. Le risque assuré

Article 36. Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées avant la souscription du contrat.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation.

À l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation (carte grise), relevé d'informations, descriptif des moyens de protection vol éventuellement exigés.

En cours de contrat, vous devez nous déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Vous devez notamment nous déclarer :

- tout changement de véhicule, de son usage, de son éventuelle tranche kilométrique, ou de son lieu de garage habituel,
- le changement de conducteur habituel, de sa profession,
- la suspension ou le retrait de permis du conducteur habituel, ainsi que toute sanction pénale subie par lui pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur,
- l'adjonction d'une remorque de plus de 750 kg de poids total autorisé en charge.

En application de l'article R211-4 du Code des assurances, il est précisé que l'adjonction d'une remorque d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 750 kg ne constitue pas une aggravation du risque.

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent **une aggravation du risque**, nous pouvons :

- **soit résilier votre contrat**, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours,
- **soit vous proposer une nouvelle cotisation**. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire **une diminution du risque**, vous avez droit à une réduction de votre cotisation. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de 30 jours.

Indisponibilité d'un des véhicules assurés : transfert de garanties

Si en cas d'indisponibilité fortuite de l'un des véhicules assurés, dûment établie, le souscripteur ou le propriétaire utilise un véhicule en remplacement, loué ou emprunté, la garantie responsabilité civile automobile, si elle est souscrite pour le véhicule assuré, est alors transférée pendant la période d'indisponibilité au véhicule de substitution après déclaration à l'assureur, signalant la mise en circulation, (pour les véhicules de + 3,5 T le véhicule de remplacement devra correspondre à la même catégorie ou le même type de véhicule).

Lorsque le véhicule de substitution est couvert en responsabilité civile au titre de la garantie ci-dessus, le véhicule indisponible ne l'est plus.

Les autres garanties mentionnées aux conditions particulières et/ou à l'état du parc pour le véhicule indisponible s'appliquent également.

Sous réserve du respect de cette obligation d'information, ces garanties bénéficient dans ces conditions, au véhicule de substitution pour une durée maximum de 30 jours.

Au-delà de cette durée, les garanties ne sont acquises que moyennant une surprime calculée d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement.



8. Le risque assuré

À cet effet, la lettre doit, sous peine des sanctions prévues aux articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances, mentionner les différences que présente le véhicule de substitution par rapport au véhicule remplacé en ce qui concerne les caractéristiques indiquées à la souscription, ainsi que les immatriculations des véhicules : remplacé et remplaçant.

36.1. Les conséquences des déclarations non conformes à la réalité

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions suivantes prévues par le Code des assurances :

- Si elle est intentionnelle (article L113-8 du Code des assurances) :
 - la nullité de votre contrat,
 - les cotisations payées nous sont acquises et nous avons le droit, à titre de dédommagement, au paiement de toutes les cotisations échues,
 - vous devez nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.
- Si elle n'est pas intentionnelle (article L113-9 du Code des assurances) :
 - l'augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,
 - la réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction est mise en œuvre en appliquant à l'indemnité qui aurait dû être versée le pourcentage d'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.

C'est à nous d'apporter la preuve de votre fausse déclaration (intentionnelle ou non).

Article 37. Déclaration de vos autres assurances

Si des risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'assureur de votre choix.

Attention

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (article L121-3 du Code des assurances, 1^{er} alinéa).

C'est à nous d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.

Article 38. Le véhicule change de propriétaire

38.1. En cas de cession d'un véhicule assuré

Le contrat est suspendu de plein droit, en ce qui concerne le véhicule cédé, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement.

Si le contrat ne garantit pas d'autres véhicules que le véhicule aliéné, il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par vous ou par nous, ou remis en vigueur d'un commun accord.

À défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit nous être communiquée par lettre recommandée.



38.2. En cas de décès

Le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du véhicule.

Cette personne doit nous déclarer toute modification des réponses apportées par le précédent assuré aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat.

Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale qui suit le transfert du contrat.

L'assureur, l'héritier ou l'acquéreur a la faculté de résilier le contrat. L'assureur peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif du véhicule assuré a demandé le transfert du contrat à son nom.



9. La cotisation

Article 39. Quand et comment payer votre cotisation ?

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies.

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'État.

39.1. Quand devez-vous payer la cotisation ?

Elle est exigible annuellement et payable d'avance auprès de nous ou de notre mandataire à la date d'échéance indiquée aux Dispositions particulières. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé selon mention figurant aux Dispositions particulières.

39.2. Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Si vous ne payez pas la cotisation ou une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Sous réserve de dispositions plus favorables, la loi nous autorise également à suspendre les garanties de votre contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure à votre dernier domicile connu, voire à résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L113-3 du Code des assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la ou les fractions de cotisation non réglées nous restent dues, y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties. Les frais de poursuites et de recouvrement sont ceux que nous avons dû engager pour tenter de recouvrer la cotisation ou portion de cotisation que vous nous devez.

Lorsque pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

Article 40. Révision du tarif

Nous pouvons être amenés à modifier le niveau tarifaire applicable à votre contrat en fonction de vos sinistres et/ou le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes ou de la clause réduction-majoration prévue en annexe (voir annexe 1 : la clause de la réduction majoration). Votre cotisation est alors modifiée dans la même proportion, à la première échéance principale qui suit cette modification. Vous en serez informé par votre appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les 30 jours suivant celui où vous en avez été informé.

La résiliation sera effective 30 jours après votre demande, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devrez cependant nous régler une part de cotisation calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.



10. Les sinistres

Dans la mesure où vous faites le choix de votre réparateur, le coût des réparations garanties vous sera remboursé sur la base de l'évaluation contractuelle de l'indemnité, déduction faite des franchises éventuelles.

En choisissant de confier votre véhicule au réseau de réparateurs professionnels sélectionnés par nos soins, nous mettons à votre disposition, pour vous accompagner, des solutions de prise en charge de votre sinistre de A à Z, et sans avance de fonds (hormis le cas échéant les éventuelles franchises).

Article 41. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

En cas de sinistre, vous, ou votre ayant droit en cas de décès, devez :

41.1. Délais à respecter

Nous déclarer le sinistre par écrit (ou verbalement contre récépissé) dès que vous en avez connaissance et dans le délai maximum de **5 jours ouvrés**, sauf pour les cas suivants :

- vol ou tentative de vol : **2 jours ouvrés**,
- catastrophes naturelles : dans un **délai de 10 jours** suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

41.2. Formalités à accomplir

41.2.1. Dans tous les cas

- Nous fournir avec la déclaration de sinistre : le constat amiable, la description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des tiers responsables et à l'évaluation des dommages.
- Nous transmettre, dès réception, tous documents, renseignements, convocations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le sinistre, qui vous seraient adressés ou signifiés, ou encore demandés par nous.
- Nous informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs (article L121-4 du Code des assurances).
- Nous fournir les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais.

41.2.2. En cas de vol, de tentative de vol

En aviser au plus tard dans les 24 heures les autorités de police et déposer une plainte (les récépissés doivent nous être fournis).

41.2.3. En cas de vol

- Vous devez déposer plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et nous adresser l'original du dépôt de plainte.
- Nous fournir dans les 5 jours ouvrés suivant la constatation du vol, un état détaillé des objets volés ou détériorés.
- Nous retourner la déclaration de sinistre vol dûment régularisée.
- En cas de récupération du véhicule volé, nous en aviser dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.



41.2.4. En cas de dommages au véhicule assuré

- Nous faire connaître avant toute modification ou réparation le lieu où nous pouvons constater les dommages quand ils font l'objet d'une garantie souscrite.
- Vous pourrez toutefois faire procéder à la réparation si 8 jours après la déclaration de sinistre nous n'avons pas effectué cette vérification.

Par ailleurs, vous pourrez faire procéder à la réparation sans délai lorsque le sinistre est survenu en cours de déplacements professionnels hors du territoire français et que son coût n'excède pas 250 euros.

- S'il s'agit d'un accident subi en cours de transport terrestre du véhicule sur le territoire national : vous devez justifier de l'envoi, dans les 3 jours de la réception du véhicule assuré, d'une lettre de réserve recommandée avec avis de réception au transporteur et, s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tous tiers intéressés, conformément au Code du commerce.
- S'il s'agit d'un attentat, d'émeutes ou mouvements populaires : vous devez accomplir dans les délais réglementaires auprès des Autorités, les démarches relatives à l'indemnisation, prévues par la législation en vigueur.

41.2.5. En cas de sinistre concernant la Garantie du conducteur (article 14.) ou Protection circulation (article 15.)

- Nous adresser, dans les plus brefs délais, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais de traitement médical (article 15.2.4.), nous faire parvenir les pièces justificatives.

Important

Si vous ne respectez pas les délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, la date et la valeur d'achat, l'état général ou le kilométrage du véhicule, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre.

Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

C'est à nous d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'utilisation de documents inexacts comme justificatifs ou de moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.

Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées ci-avant (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

Article 42. Comment est déterminée l'indemnité ?

42.1. Vous avez causé des dommages à autrui

42.1.1. Procédure - Transactions

Si votre responsabilité est mise en cause et si la garantie de votre contrat vous est acquise, nous assumons votre Défense civile dans les conditions prévues à l'article 2. Ainsi, nous prenons en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.

Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit, dans la limite de notre garantie.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de nous. N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.



42.1.2. Sauvegarde des droits des victimes

Même si nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous pouvons être tenus de présenter une offre aux victimes, en cas de dommage corporel, conformément aux articles 12 à 20 de la loi du 5 juillet 1985.

Dans ce cas, l'offre est faite pour compte de qui il appartiendra de régler.

Dans tous les cas, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les franchises prévues au contrat,
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de garantie pour non-paiement de la cotisation,
- la réduction de l'indemnité prévue par le Code des assurances en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi,
- les exclusions prévues au contrat, résultant :
 - du défaut ou de la non-validité du permis de conduire du conducteur,
 - de l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (article A211-3 du Code des assurances),
 - du transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
 - du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
 - de dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

Important

Nous procéderons au paiement de l'indemnité pour votre compte dans la limite du maximum garanti.

Si vous êtes responsable, nous exercerons contre vous une action en remboursement des sommes ainsi avancées par nos soins.

Nous sommes également tenus, lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles L211-9 à L211-17 du Code des assurances.

42.2. Votre véhicule ou ses éléments sont endommagés

42.2.1. Expertise

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et nous.

S'il y a lieu, nous faisons apprécier les dommages par un expert indépendant que nous désignons, selon les modalités figurant au paragraphe 42.2.2.

Mais en cas de désaccord, sous réserve de nos droits respectifs, ils sont évalués par 2 experts désignés l'un par vous et l'autre par nous. S'ils ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'Appel et il est alors statué à la majorité des voix.

Chacun paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

Aucune action en justice ne pourra être exercée contre nous tant que le troisième expert n'aura pas tranché le différend, sauf s'il n'a pas déposé son rapport dans les 3 mois à compter de sa saisine.

42.2.2. Évaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

L'expert que nous désignons détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la valeur économique du véhicule avant le sinistre,
- s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule après le sinistre.

Ce chiffrage est effectué sur la base de la méthodologie de réparation et de changement des éléments endommagés, du prix des pièces et du temps de main d'œuvre fixés par les constructeurs. Il constituera le montant maximal susceptible de vous être indemnisé dans le cadre d'un dommage garanti, déduction faite des franchises éventuelles.

Dans l'hypothèse où le véhicule a au plus 12 mois d'ancienneté depuis sa date de première mise en circulation ou que vous bénéficiez de la garantie Valeur conventionnelle, le montant susceptible de vous être indemnisé sera celui tel que décrit au paragraphe suivant, déduction faite des franchises éventuelles.



Il vous est rappelé qu'en cas de non-respect des délais de déclaration, ou de fausse déclaration, ou de non-respect des formalités fixées à l'article 39., les conséquences visées au même paragraphe « Important » viendraient s'appliquer.

Par ailleurs, votre indemnisation s'effectue TVA comprise sauf si vous récupérez la TVA ou si vous ne pouvez justifier d'une facture de réparation acquittée par vos soins.

En cas de désaccord sur l'appréciation des dommages au véhicule ou leur chiffrage, avant toute procédure judiciaire, si les parties en sont d'accord, un arbitrage peut être réalisé avec le concours de votre expert et de celui que nous avons désigné. Si les experts n'aboutissent pas à un accord sur le montant de l'indemnisation, ils désignent pour les départager un troisième expert. Chacun de nous paie les honoraires de son expert et la moitié des honoraires du tiers-expert.

a. En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur économique du véhicule avant le sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations, sous déduction des éventuelles franchises.

b. En cas de dommage total

Lorsque le montant des réparations est supérieur à la valeur économique du véhicule avant le sinistre (ou en cas de vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

- Vous ne bénéficiez pas de la garantie Valeur conventionnelle (article 16.) et :

- **vous nous cédez votre véhicule** : l'indemnité est égale à la valeur économique du véhicule avant le sinistre dans la limite de la valeur déclarée si mentionnée aux Dispositions particulières, sous déduction des éventuelles franchises,
- **vous ne nous cédez pas votre véhicule** : si vous ne faites pas réparer, l'indemnité est égale à la valeur économique du véhicule avant le sinistre dans la limite de la valeur déclarée si mentionnée aux Dispositions particulières, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises.
Si vous faites réparer votre véhicule, l'indemnité est égale au montant des réparations, à concurrence de la valeur économique de celui-ci avant le sinistre dans la limite de la valeur déclarée si mentionnée aux Dispositions particulières, déduction faite des éventuelles franchises. Elle est versée sur présentation de la facture des réparations.

Cas particuliers du véhicule de 12 mois au plus d'ancienneté depuis la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise) : l'indemnisation s'effectue en fonction de sa valeur d'achat et non de sa valeur économique dans la limite de la valeur déclarée si mentionnée aux Dispositions particulières.

- Vous bénéficiez de la garantie Valeur conventionnelle (article 16.) et :

- **vous nous cédez votre véhicule** : l'indemnité est égale au maximum prévu par la garantie Valeur conventionnelle, sous déduction des éventuelles franchises,
- **vous ne nous cédez pas votre véhicule** : si vous ne faites pas réparer votre véhicule, l'indemnité est égale au maximum prévu par la garantie Valeur conventionnelle, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises.
Si vous faites réparer votre véhicule, l'indemnité est égale au montant des réparations, dans la limite du maximum prévu par la garantie Valeur conventionnelle, déduction faite des éventuelles franchises. Elle est versée sur présentation de la facture des réparations.

42.2.3. Dispositions spéciales aux véhicules bénéficiant de la garantie Location avec option d'achat – Location longue durée – Crédit-bail (article 17.)

Le règlement s'effectue suivant les modalités prévues à cet article.

42.2.4. Dispositions spéciales aux véhicules endommagés ou gravement accidentés ou économiquement irréparables

Nous prenons en charge pour les seuls dommages consécutifs au sinistre, les frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'assuré n'est pas responsable de l'accident de la circulation ou ne l'est que partiellement. Lorsque la garantie Dommages Tous Accidents (article 7.) est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.



42.2.5. Dispositions spéciales à la garantie Vol des appareils audio

L'indemnité est fixée en tenant compte d'une dépréciation forfaitaire pour vétusté.

Celle-ci est calculée par année d'ancienneté depuis la date de première mise en service de l'appareil endommagé comme suit :

Taux de vétusté maximum en fin de chaque année

1 ^{re} année	21 %
2 ^e année	38 %
3 ^e année	50 %
4 ^e année	61 %
5 ^e année	69 %
6 ^e année et au-delà	75 %

42.2.6. Dispositions spéciales aux aménagements et équipements professionnels non prévus au catalogue du constructeur, aux accessoires non prévus au catalogue du constructeur, aux appareils audio (sauf dispositions spéciales à la garantie vol paragraphe 42.2.5.), aux objets et effets transportés ainsi qu'aux pneumatiques du véhicule assuré.

L'indemnité est fixée à dire d'expert, sur la base de la valeur à neuf, vétusté déduite, dans les limites éventuelles fixées au tableau récapitulatif des garanties ou aux Dispositions particulières et sous déduction des éventuelles franchises.

Article 43. Dispositions spéciales à la garantie Protection circulation

43.1. Barème d'incapacité permanente

Tête		
Perte totale des yeux ou de leur vision		100 %
Perte d'un œil		30 %
Perte de la vision d'un œil		25 %
Surdité totale et définitive		40 %
Surdité définitive d'une oreille		12 %
Perte de substance osseuse du crâne dans toute son épaisseur : surface de 6 cm ² environ		10 %
Syndrome post-commotionnel moyen		5 %
Perte de l'odorat		4 %
Perte d'une dent		1 %
Épilepsie généralisée post-traumatique		20 %
Membres supérieurs		
	Droit	Gauche
Perte par amputation ou paralysie		
- partie moyenne du bras	60 %	50 %
- partie moyenne de l'avant-bras	55 %	45 %
- de la main	50 %	40 %
- perte totale du mouvement de l'épaule	30 %	25 %
- perte totale du mouvement du coude	20 %	15 %
- perte totale du mouvement du poignet	20 %	15 %
Amputation ou perte de la valeur fonctionnelle		



10. Les sinistres

- du 1 ^{er} métacarpien	20 %	16 %
- du pouce	16 %	12 %
- de l'index	12 %	10 %
- du majeur	8 %	6 %
- de l'annulaire	6 %	5 %
- de l'auriculaire	5 %	4 %
Membres inférieurs		
Perte par amputation ou paralysie		
- partie moyenne de la cuisse		60 %
- partie moyenne de la jambe		40 %
- partie moyenne du pied		20 %
- perte totale du gros orteil		6 %
- amputation d'un autre orteil		2 %
Perte complète de la valeur fonctionnelle		
- de la hanche		30 %
- du genou		25 %
- de la cheville		15 %
Rachis		
Tétraplégie		100 %
Paraplégie ou hémiparésie		80 %
Monoplégie		20 % à 50 %
Raideur douloureuse moyenne du rachis		
- lombaire		8 %
- cervical ou dorsal		5 %
Thorax		
Pneumectomie		30 % à 60 %
Traumatisme thoracique avec insuffisance respiratoire moyenne		20 %
Séquelles douloureuses de fractures costales		2 %
Abdomen		
Ablation d'un rein		15 %
Ablation de la rate		10 %
Ablation partielle du foie ou du pancréas		5 %

43.2. Règles concernant la détermination du taux d'incapacité permanente

43.2.1. Le taux d'incapacité est fixé

en tenant compte uniquement des atteintes à l'intégrité physique, sans prendre en considération votre profession, votre âge, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément et tout autre préjudice.

43.2.2. Les incapacités non énumérées au barème

ci-dessus seront évaluées en proportion de leur gravité comparée à celles des cas énumérés, sans pouvoir dépasser le taux maximum de l'incapacité de référence.



43.2.3. Si vous êtes notoirement gaucher,

les taux prévus ci-dessus pour les différentes incapacités des membres supérieurs droit et gauche seront intervertis.

43.2.4. L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle

d'un membre ou d'un organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.

43.2.5. Si plusieurs incapacités résultent d'un même accident,

l'addition des taux ne peut dépasser la valeur d'amputation et/ou le taux de 100 %.

43.2.6. Si les conséquences de l'accident sont aggravées

par une incapacité antérieure ou un état de santé indépendant de cet accident, ou une maladie, l'indemnité est calculée d'après les conséquences que l'accident aurait eu chez une personne non atteinte d'incapacité, se trouvant dans des conditions de santé normales.

43.3. Contrôle

Les médecins que nous désignons et nos représentants doivent, sauf opposition médicale justifiée, avoir libre accès auprès de vous, afin de constater votre état.

Votre refus de vous conformer à cette obligation, maintenu malgré l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure,

entraîne la perte de tout droit à l'indemnité pour l'accident en cause.

43.4. Aggravation des conséquences d'un accident

Lorsque les conséquences d'un accident sont aggravées, soit du fait d'un risque thérapeutique, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une mutilation indépendante de cet accident, soit par un manque de soins dû à votre négligence ou par un traitement non prescrit par un membre du corps médical habilité à le faire, les indemnités sont calculées d'après les conséquences qu'aurait eu l'accident chez un sujet de constitution ou de santé normale, soumis à un traitement médical approprié.

43.5. Expertise

En cas de désaccord sur l'existence, les causes et les conséquences de lésions ou blessures, les parties soumettront leur différend à deux médecins désignés, l'un par vous ou le bénéficiaire, l'autre par nous.

S'il y a divergence de vue entre les deux médecins, ceux-ci en désigneront un troisième pour les départager.

Chaque partie paie les frais et honoraires du médecin désigné par elle. Les honoraires du troisième médecin et les frais de sa nomination sont supportés à parts égales par chacune des parties.

43.6. Bénéficiaire en cas de décès

L'indemnité prévue en cas de décès sera versée au conjoint survivant non divorcé, non séparé de corps ou au concubin, (à défaut à vos héritiers légitimes jusqu'au quatrième degré). En ce qui le concerne, le souscripteur peut désigner tout autre bénéficiaire dont le nom devra figurer aux Dispositions particulières.



43.7. Frais de traitement

Le remboursement ne viendra, éventuellement, qu'en complément des indemnités ou des prestations de même nature, garanties pour le même risque par la Sécurité sociale ou tout autre régime de prévoyance, sans que vous puissiez recevoir, au total, un montant supérieur à celui de vos débours réels ou à celui éventuellement prévu par des dispositions législatives ou réglementaires.

43.8. Avance sur indemnité

Lorsque vous paraissez devoir conserver une incapacité permanente dont le taux ne peut être fixé à bref délai, vous pourrez demander le paiement d'une avance dont le montant sera fixé après avis du médecin que nous avons désigné.

43.9. Non-cumul des indemnités

Si l'accident entraîne, dans les 12 mois qui suivent le jour de sa survenance, votre mort, et si nous avons versé une indemnité pour incapacité permanente, le bénéficiaire recevra le capital prévu en cas de décès, diminué de cette indemnité.

43.10. Passagers en surnombre

La garantie s'exerce pour le nombre de places indiqué sur la carte grise (article A211-3 du Code des assurances).

Si, au moment du sinistre, le nombre des occupants du véhicule assuré est supérieur au nombre de places prévues par le constructeur et indiqué sur la carte grise,

les indemnités seront réduites dans le rapport existant entre ces deux nombres.

Pour le calcul du nombre des occupants, les enfants de moins de 10 ans ne sont comptés que pour moitié.

Article 44. Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

44.1. Vous êtes indemnisé dans les 15 jours

qui suivent l'accord intervenu entre vous et nous ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

44.2. Cas particuliers

44.2.1. Catastrophes naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre des Catastrophes naturelles, nous vous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des biens endommagés (ou des pertes subies) ou la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, si cette date est postérieure. À défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure.

44.2.2. Vol du véhicule

Nous présentons une offre d'indemnité dans les 30 jours qui suivent la déclaration du vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice.

Le paiement a lieu dans les 10 jours qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à dater de la déclaration du vol, son propriétaire s'engage à le reprendre. Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.



- Si le véhicule est retrouvé **au-delà de ce délai**, son propriétaire a le choix entre :
- recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, nous devenons propriétaire du véhicule),
 - reprendre le véhicule en l'état et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état.

Article 45. Subrogation

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées, c'est la subrogation (article L121-12 du Code des assurances).

En ce qui concerne les garanties Incendie-Tempêtes-Forces de la nature (article 4.), Vol (article 5.), Bris des glaces (article 6.), Dommages tous accidents (article 7.), nous n'exerçons pas de recours contre des personnes considérées comme assuré au sens de la garantie Responsabilité civile (article 1.).

En revanche, nous exercerons une action en remboursement des sommes que nous avons été amenés à verser à la suite d'un sinistre causé par une personne ayant obtenu la garde ou la conduite du véhicule assuré contre le gré du propriétaire.

Toutefois, nous n'exerçons aucun recours en ce qui concerne les sommes versées au titre du décès et de l'incapacité permanente de la garantie Protection circulation (article 15.).

Attention

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours.

Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

Cas particuliers : émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage (Loi du 9 septembre 1986)

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.



11. Début et fin du contrat

Article 46. Quand commence le contrat ?

À la date d'effet indiquée dans vos Dispositions particulières.

Tout document qui modifie votre contrat (avenant) comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

Article 47. Pour quelle durée ?

Votre contrat est conclu pour une durée d'un an.

Il se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous dans les conditions prévues à l'article 48.

Toutefois, une disposition contraire peut être prévue dans vos Dispositions particulières.

Article 48. Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux paragraphes 48.1. à 48.5. ci-après :

- **par vous**, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de notre représentant ou de notre société,
- **par nous**, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi).

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation.

48.1. par vous ou par nous

- chaque année à la date d'échéance principale, avec préavis de 2 mois au moins,
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité et que les risques garantis en relation directe avec la situation antérieure ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L113-16 du Code des assurances) : **la résiliation doit alors être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.**

Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs.

Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois.

Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet **1 mois** après sa notification.

- en cas de vente ou de donation du véhicule, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (article L121-11 du Code des assurances), dans les conditions et selon les modalités figurant à l'article 38.



48.2. par vous

- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation (article L113-4 du Code des assurances) dans les conditions et selon les modalités figurant à l'article 36.,
- en cas d'augmentation de votre cotisation (voir l'article 40.),
- en cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre. Vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet 1 mois après sa notification (article R113-10 du Code des assurances).

48.3. par nous

- en cas de **non-paiement de votre cotisation** (article L113-3 du Code des assurances) dans les conditions et selon les modalités figurant à l'article 39.,
- en cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code des assurances) dans les conditions et selon les modalités figurant à l'article 36.,
- **après un sinistre**, si l'accident a été causé (articles R113-10 et A211-1-2 du Code des assurances) :
 - par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants,
 - à la suite d'une infraction au Code de la route entraînant, soit une décision judiciaire ou administrative de suspension de permis de conduire d'au moins un mois, soit une décision d'annulation de ce permis,la résiliation prenant effet 1 mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai d'un mois suivant cette notification (article R113-10 du Code des assurances).

48.4. par l'héritier ou par nous

- en cas de transfert de propriété du véhicule assuré par suite de décès, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (article L121-10 du Code des assurances) dans les conditions et selon les modalités figurant à l'article 38.

48.5. de plein droit

- en cas de perte totale du véhicule assuré due à un événement non garanti, la résiliation prenant effet **immédiatement** (article L121-9 du Code des assurances),
- en cas de réquisition du véhicule assuré dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet **immédiatement**,
- en cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le 40^e jour, à midi, qui suit sa publication au Journal officiel (article L326-12 du Code des assurances),
- en cas de vente ou de donation du véhicule assuré, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation ; la résiliation intervient après 6 mois si le contrat n'a pas été remis en vigueur. Vous devez nous informer par lettre recommandée de la date du transfert de propriété (article L121-11 du Code des assurances),
- en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, la résiliation intervenant de plein droit si dans les 30 jours de la mise en demeure que nous avons adressée à l'administrateur judiciaire, ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (articles L622-13, L631-14 et L 641-11-1 du Code de commerce).



12. Dispositions diverses

Article 49. Information du souscripteur

49.1. La prescription

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

[Article L114-1 du Code des assurances](#)

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

[Article L114-2 du Code des assurances](#)

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

[Article L114-3 du Code des assurances](#)

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

[Article 2240 du Code civil](#)

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

[Article 2241 du Code civil](#)

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

[Article 2242 du Code civil](#)

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

[Article 2243 du Code civil](#)

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.



Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

49.2. La protection de vos données personnelles

49.2.1. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de cotisations, affilié d'un contrat collectif ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos données personnelles. Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre contrat et mieux vous connaître.

Gérer votre contrat et respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble un contrat et que nous le gérons pour sa bonne exécution. Elles nous servent à vous identifier, à évaluer le risque assuré, à déterminer vos préjudices et indemnités, à contrôler la sinistralité et lutter contre la fraude. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et d'état de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect de la confidentialité médicale.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Mieux vous connaître... et vous servir

Avec votre accord express, vos données servent également un objectif commercial. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation... Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit notre décision, vous pouvez demander des explications à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

49.2.2. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».



12. Dispositions diverses

49.2.3. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect de la confidentialité médicale.

Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

49.2.4. Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

49.2.5. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- **le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle**, y compris le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit d'accès à vos données personnelles et aux traitements ;
- le droit de rectification ;
- le droit à l'effacement, notamment lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la portabilité, c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données traitées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site www.allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe « Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ? ».

Enfin, le site de la CNIL vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.

49.2.6. Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?

Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances Société anonyme au capital de 991.967.200 €

1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex

542 110 291 RCS Nanterre

www.allianz.fr

49.2.7. Comment exercer vos droits ?

Pour vous exercer vos droits, vous pouvez nous solliciter directement à l'adresse du paragraphe « Vos contacts », ou écrire à notre Délégué à la Protection des Données Personnelles (DPO) à la même adresse.

En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la CNIL.



49.2.8. Vos contacts

Si votre contrat a été souscrit auprès d'un Agent Général, d'un Conseiller Allianz Expertise et Conseil ou d'un Point Service Allianz :

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est très simple : il vous suffit de nous écrire :

- par mail à informatiqueetliberte@allianz.fr,
- par courrier à l'adresse Allianz - Informatique et libertés – Case courrier S1805 – 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex.

Si votre contrat a été souscrit auprès d'un courtier :

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est simple : écrivez directement à votre courtier.

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.

49.3. Relations Clients et Médiation

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur commercial habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'adresser un courriel à clients@allianz.fr ou un courrier à Allianz Relation Clients – Case Courrier S1803 – 1 cours Michelet – CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

Vous avez toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

49.4. Autorité de contrôle des entreprises d'assurance

L'instance chargée de veiller au respect par les entreprises d'assurance des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 4, place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

49.5. Loi applicable – Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre vous et nous.

49.6. Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

49.7. Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).



13. Activités, usages, clauses

Une clause d'activité et d'usage doit nécessairement faire l'objet d'un choix de votre part à la souscription du contrat (voir paragraphes 50.1. et 50.2.).

De plus, vous pouvez choisir une ou plusieurs clauses permettant d'adapter votre contrat à certaines situations (article 51.).

Le titre, la lettre ou le numéro des clauses choisies par vous sont mentionnés aux Dispositions particulières.

Article 50. Activités et usages

Les clauses « Activités et usages » délimitent :

- le cadre de l'activité déclarée par le souscripteur (paragraphe 50.1.),
 - le domaine d'usage du véhicule quel que soit le conducteur (paragraphe 50.2.),
- Elles constituent des éléments importants du tarif applicable au véhicule assuré.

En cas de changement d'usage du véhicule ou de profession du conducteur habituel en cours de contrat, vous devez nous le déclarer.

Si l'usage habituel du véhicule ou si la profession du conducteur habituel s'avèrent inexacts, les sanctions prévues à l'article 36. du contrat s'appliquent (articles L113-8 : nullité du contrat en cas de mauvaise foi établie et L113-9 du Code des assurances : en l'absence de mauvaise foi, réduction proportionnelle de l'indemnité en cas de sinistre).

50.1. Activités

Le détail de la clause activité déclarée par le souscripteur figure aux Dispositions particulières.

50.2. Usages du véhicule assuré

Vous vous engagez à ce que votre véhicule ne soit pas utilisé pour un usage autre que celui déclaré, même occasionnellement, sans obtenir préalablement notre accord et, s'il y a lieu, payer une cotisation supplémentaire.

Dans ce qui suit, on entend par « déplacements privés » tout déplacement effectué dans le cadre de la vie privée, y compris pour des activités associatives, politiques, syndicales non rémunérées ou des fonctions électives municipales.

50.2.1. Véhicule au repos (A)

Vous déclarez que le véhicule assuré est au repos à l'intérieur d'un garage (public ou privé), ou d'une propriété privée entièrement close, batterie débranchée ou retirée.

En conséquence, la garantie Responsabilité civile (article 1) ne s'exercera pour ce véhicule que s'il est au repos ou déplacé manuellement, soit dans un garage, soit dans les dépendances, cours et terrains appartenant au propriétaire des locaux ou mis à sa disposition et attenants à ces derniers.

50.2.2. Promenade trajet (L)

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés, le trajet entre le domicile et un ou plusieurs lieux de travail fixes, mais ne sert pas, sauf à titre accessoire, pour les besoins d'une activité professionnelle.



50.2.3. Affaires – Déplacements techniques et commerciaux (M)

Vous déclarez :

1. que le véhicule assuré est utilisé pour :
 - des déplacements privés,
 - le trajet entre le domicile et le lieu de travail,
 - effectuer des déplacements professionnels ;
2. que le véhicule assuré n'est jamais utilisé :
 - pour effectuer des tournées régulières de clientèle (toutefois ces déplacements sont autorisés pour les professions libérales et les commerçants),
 - pour des transports à titre onéreux de voyageurs ou de marchandises.
3. que le véhicule assuré n'est pas spécialement aménagé pour la vente ambulante.

50.2.4. Tous déplacements (N)

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé pour tous déplacements privés et professionnels (y compris tournées régulières de clientèle) mais ne sert en aucun cas pour des transports onéreux de voyageurs ou de marchandises.

50.2.5. Agricole – Forestier (O)

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé pour :

- des déplacements privés,
- le trajet entre le domicile et le lieu de travail,
- effectuer tous déplacements pour les besoins de l'exploitation agricole.

Toutefois, le véhicule assuré ne peut être utilisé pour le transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises.

50.2.6. Chantier – manutention (B)

Vous déclarez que le véhicule assuré n'est utilisé que pour effectuer des travaux sur chantier ou travaux de manutention dans le cadre de l'activité déclarée au contrat pour lesquels il a été conçu et spécialement aménagé.

50.2.7. Motoculture (C)

Vous déclarez que le véhicule assuré est une tondeuse à gazon, un microtracteur ou un motoculteur utilisé pour l'exercice de l'activité déclarée au contrat.

Il est équipé d'un siège pour porter son conducteur.

50.2.8. Transport public de marchandises régional (E)

Vous déclarez que le véhicule assuré :

- est utilisé pour le transport de marchandises, à titre onéreux, mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, au transport, à titre onéreux de voyageurs,
- circule exclusivement dans un rayon de 500 kms à partir de son lieu de garage habituel.

Une franchise de 1 000 euros sera appliquée en cas de sinistre survenu alors que le véhicule assuré circule occasionnellement au delà de cette limite.

50.2.9. Transport public de marchandises national – international (F)

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé pour le transport de marchandises, à titre onéreux, mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, au transport, à titre onéreux de voyageurs et circule dans l'ensemble des pays sur le territoire desquels la carte internationale d'assurance (dite « carte verte ») délivrée par la compagnie est reconnue valable.



13. Activités, usages, clauses

50.2.10. Transport public spécifique de marchandises (G)

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé exclusivement dans le cadre de l'activité professionnelle déclarée aux Dispositions particulières.

50.2.11. Transport pour propre compte de marchandises (U)

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé pour le transport de marchandises, pour propre compte, mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, au transport à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs.

50.2.12. Transport scolaire (H)

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé pour le transport scolaire, périscolaire et extrascolaire et occasionnellement pour du transport régional de personnes à titre onéreux, à l'exclusion de tout autre transport, même à titre gratuit.

50.2.13. Transport de personnel d'entreprise (P)

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé uniquement pour le transport du personnel salarié de l'entreprise dénommée aux Dispositions particulières, entre le domicile et le lieu de travail, et retour de ce personnel, dans le cadre des opérations de « ramassage » de ce personnel, à l'exclusion de tout autre transport.

La garantie n'est acquise que pendant les jours ouvrés de l'entreprise assurée, « employeur dudit personnel ».

50.2.14. Transport public de voyageurs (Q)

Vous déclarez que le véhicule assuré :

- est utilisé pour le transport de personnes à titre onéreux, qu'il est homologué pour un tel usage, et que le nombre de places (assises ou debout) mentionné aux Dispositions particulières, est conforme à celui de la carte grise du véhicule,
- peut être utilisé pour le transport de bagages à titre onéreux, mais ne sert, en aucun cas, au transport de marchandises à titre onéreux, même occasionnellement,
- n'est jamais donné en location, même occasionnellement.
- circule dans l'ensemble des pays sur le territoire desquels la carte internationale d'assurance (dite « carte verte ») délivrée par la compagnie est reconnue valable.

50.2.15. Location (courte et longue durée) (R)

Vous déclarez que le véhicule assuré est affecté à la location. Il ne peut en aucun cas être utilisé pour le transport de personnes à titre onéreux. Il peut être utilisé pour des déplacements de toute nature nécessités par les besoins du locataire.

50.2.16. Location Longue Durée (S)

Vous déclarez que le véhicule assuré est affecté à la location pour une durée comprise entre 12 mois et 72 mois. Il ne peut en aucun cas être utilisé pour le transport de personnes à titre onéreux. Il peut être utilisé pour des déplacements de toute nature nécessités par les besoins du locataire.

50.2.17. Location Courte Durée (T)

Vous déclarez que le véhicule assuré est affecté à la location pour une durée maximale de 12 mois. Il ne peut en aucun cas être utilisé pour le transport de personnes à titre onéreux. Il peut être utilisé pour des déplacements de toute nature nécessités par les besoins du locataire.

50.2.18. Véhicules spéciaux (D)

Vous déclarez que le véhicule assuré n'est utilisé que dans le cadre de l'activité déclarée au contrat pour laquelle il a été conçu et spécialement aménagé.



50.2.19. Auto-école (Z) et/ou (5)

Vous déclarez que le véhicule assuré n'est utilisé que pour les besoins professionnels de l'Auto-école,
à l'exclusion de tout autre usage professionnel

(voir annexe « Allianz Route Auto-école »).

Article 51. Autres clauses

La garantie du présent contrat s'exerce sous réserve des dispositions, clauses ou déclarations ci-après, dont la référence figure aux Dispositions particulières.

Les déclarations dont il est tenu compte sont faites par vous sous peine des conséquences prévues aux articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances (article 36.).

900 Transports de fuel, huiles minérales (produits noirs)

Par dérogation aux exclusions générales du présent contrat relatives aux non-garanties sauf mentions contraires et cotisation supplémentaire, la garantie est étendue aux dommages subis ou causés par les véhicules assurés, lorsqu'ils transportent du fuel, du mazout ou des huiles minérales, à l'exclusion de toutes autres matières inflammables, corrosives ou comburantes. Ces produits ne peuvent en aucun cas être transportés dans une caravane.

901 Transports de matières inflammables

Par dérogation aux exclusions générales du présent contrat relatives aux non-garanties sauf mentions contraires et cotisation supplémentaire, la garantie est étendue aux dommages subis ou causés par les véhicules assurés, lorsqu'ils transportent des matières inflammables, corrosives ou comburantes. Ces produits ne peuvent en aucun cas être transportés dans une caravane.

921 Location exclusive

Vous déclarez que le véhicule assuré est mis à la disposition exclusive et permanente, avec ou sans chauffeur, de l'entreprise dénommée aux Dispositions particulières, pour transporter les marchandises dont celle-ci est propriétaire.

Si, au moment du sinistre, le véhicule n'est plus utilisé pour le compte de l'entreprise dénommée, il sera fait application d'une franchise de 750 euros, indépendamment de toute franchise qui pourrait être prévue, par ailleurs, au contrat.

922 Transports de produits chimiques

Par dérogation aux exclusions générales du présent contrat relatives aux non-garanties sauf mentions contraires et cotisation supplémentaire, la garantie est étendue aux dommages subis ou causés par les véhicules assurés, lorsqu'ils transportent des produits chimiques. **Ces produits ne peuvent en aucun cas être transportés dans une caravane.**

923 Absorption de corps étrangers

Moyennant mention aux Dispositions particulières, la garantie Dommages tous accidents est étendue aux dommages matériels directs résultant de bris ou destruction accidentelle provoqués par la pénétration d'un corps étranger, par voie mécanique, dans les engins de récoltes assurés, qu'ils soient automoteurs ou tractés.



14. Les exclusions générales

Ce que votre contrat ne garantit jamais

Quelles que soient les garanties choisies, conformément à la loi ou en raison de la nature des événements concernés, nous ne garantissons jamais :

1. Les dommages résultant d'un fait intentionnel de votre part ou de celle du conducteur (sous réserve des dispositions de l'article L121-2 du Code des assurances, pour la garantie de la Responsabilité civile).
2. Les amendes et les frais s'y rapportant.
3. Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère.
4. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par : des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - a. frappent directement une installation nucléaire ;
 - b. ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
 - c. ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;
 - d. toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R 511-9 du Code de l'environnement) ;
- ne relève pas d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R-1333-23 du Code de la santé publique).

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme, tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal conformément à l'article L126-2 du Code des assurances, couverts au titre de la garantie Attentats

5. Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule garanti n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé, ni annulé, ni invalidé).

Cette exclusion ne peut être opposée :

- au conducteur détenteur d'un permis de conduire qui nous a été déclaré à la souscription ou au renouvellement du contrat :
 - lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (permis étranger),
 - ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le permis, n'ont pas été respectées (comme le port de verres correcteurs),
- en cas de vol, de violence ou d'utilisation à votre insu par votre enfant mineur (voir les dispositions du paragraphe 1.2.2.),
- lorsque, en votre qualité de commettant :
 - vous êtes trompé par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité,



- vous ignorez que le permis de votre préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale et que ces mesures ne vous ont pas été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis par les Autorités soit postérieure à la date d'embauche.

La garantie est accordée pour une durée maximum de 3 mois à compter de la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis.

6. **Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives (ou leurs essais) soumises à l'autorisation des Pouvoirs Publics si vous y participez en qualité de concurrent ou de préposé de l'un d'eux.** (Cette exclusion ne vous dispense pas de l'obligation d'assurance, il vous faudra donc souscrire un autre contrat que celui-ci).

Les rallyes de régularité et les concentrations touristiques ne sont pas concernés par cette exclusion.

Nous ne garantissons pas, sauf mention aux Dispositions particulières et cotisation supplémentaire :

7. **Les dommages provoqués ou aggravés par le transport dans le véhicule garanti de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes.** Sont cependant tolérés, les transports d'huiles, d'essences minérales ou produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres (y compris l'approvisionnement nécessaire au moteur), ou de gaz dans la limite de 70 kg. En ce qui concerne les véhicules de plus de 3,5 T, la tolérance pour l'approvisionnement en carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur, est portée à 1500 litres sauf dérogation aux Dispositions particulières.

8. **Sanctions, restrictions ou prohibitions**

- les biens et/ou les activités assurés lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable,
- les biens et/ou les activités assurés lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

Il est entendu que cette clause ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.



Tableau récapitulatif des garanties

Montants des garanties et franchises par sinistre

Les garanties souscrites sont celles mentionnées aux Dispositions particulières. Lorsqu'une garantie comportant une franchise est étendue à une ou plusieurs garanties complémentaires, la franchise s'applique à l'ensemble.

Les garanties de base	Montant des garanties	Franchises
Responsabilité civile		
- Dommages corporels	Sans limitation de somme	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs dont :	100 000 000 €	
• Dommages aux aéronefs survenus dans les enceintes ou zones aéroportuaires	1 500 000 €	5 % de l'indemnité due avec mini 2 000 € et maxi 50 000 €
• Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement	1 500 000 €	
dont Frais d'urgence	50 000 €	
- Préjudice écologique	1 500 000 €	10 % de l'indemnité due avec mini 600 € - maxi 1 500 €
dont Frais de prévention du préjudice écologique	50 000 €	
Responsabilité civile Outil (RC Fonctionnement)		
- Dommages corporels	6 100 000 € par année d'assurance	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000 €	150 € sauf engins de chantier 10 % de l'indemnité due avec mini 305 € - maxi 762 €
Responsabilité civile Environnementale		
- Frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux	50 000 €	10 % de l'indemnité due avec mini 600 € - maxi 1500 €
Faute intentionnelle – Faute inexcusable	1 000 000 € par année d'assurance	
Défense Civile et Avance sur Indemnité	Voir article 2.	
Défense pénale et recours suite à accident		
- Honoraires d'avocat et frais de procédure	Selon montants indiqués à l'article 24.	
Incendie-Tempêtes-Forces de la nature	Sur la base de la :	
- Véhicule assuré	- valeur économique ou valeur d'achat ⁽¹⁾ - valeur déclarée si mentionnée aux Dispositions particulières	Franchise éventuelle indiquée aux Dispositions particulières
- Aménagements et équipements professionnels non prévus au catalogue constructeur, accessoires non prévus au catalogue constructeur, appareils audio, objets et effets transportés endommagés seuls ou en même temps que le véhicule	3 000 €	Néant

1 sous réserve des dispositions prévues à l'article 42.2.2. pour les véhicules de 1^{ère} catégorie



Les garanties de base	Montant des garanties	Franchises
- Dépannage remorquage – levage – gardiennage	300 € pour les véhicules < 3,5 T 1 500 € pour les véhicules > 3,5 T Capital supplémentaire de 1 500 € pour les véhicules > 3,5 T Si mention en est faite aux Dispositions particulières	Néant
Vol	Sur la base de la :	
- Véhicule assuré	- valeur économique ou valeur d'achat ⁽¹⁾ - valeur déclarée si mentionnée aux Dispositions particulières	Franchise éventuelle indiquée aux Dispositions particulières
- Aménagements et équipements professionnels non prévus au catalogue constructeur, accessoires non prévus au catalogue constructeur, appareils audio, objets et effets transportés endommagés seuls ou en même temps que le véhicule	3 000 €	Néant
- Dépannage remorquage – levage – gardiennage	300 € pour les véhicules < 3,5 T 1 500 € pour les véhicules > 3,5 T Capital supplémentaire de 1500 € pour les véhicules > 3,5 T Si mention en est faite aux Dispositions particulières	Néant
Bris des glaces	Valeur de remplacement y compris frais de dépose et repose dans la limite de la valeur économique	Franchise éventuelle indiquée aux Dispositions particulières (Applicable uniquement en remplacement)
Dommages tous accidents	Sur la base de la :	
- Véhicule assuré	- valeur économique ou valeur d'achat ⁽¹⁾ - valeur déclarée si mentionnée aux Dispositions particulières	Franchise éventuelle indiquée aux Dispositions particulières
- Aménagements et équipements professionnels non prévus au catalogue constructeur, accessoires non prévus au catalogue constructeur, appareils audio, objets et effets transportés endommagés seuls ou en même temps que le véhicule	3 000 €	Néant
- Dépannage remorquage – levage – gardiennage	300 € pour les véhicules < 3,5 T 1 500 € pour les véhicules > 3,5 T Capital supplémentaire de 1 500 € pour les véhicules > 3,5 T Si mention en est faite aux Dispositions particulières	Néant
- Absorption de corps étrangers dans les engins de récolte assurés	Valeur économique au jour du sinistre sans pouvoir excéder 7 500 €	5 % de l'indemnité due mini : 200 €
Catastrophes naturelles	Voir article 8.	380 € ⁽²⁾
Attentats et actes de terrorisme	Voir article 9.	Voir article 9.

1 sous réserve des dispositions prévues à l'article 42.2.2. pour les véhicules de 1^{ère} catégorie
2 ou la franchise prévue par le contrat selon les dispositions prévues à l'article 8.



Tableau récapitulatif des garanties

Les garanties complémentaires	Montant des garanties	Franchises
Garantie du conducteur		
- Indemnisation en droit commun	Selon montants indiqués aux Dispositions particulières	Franchise indiquée aux Dispositions particulières
Protection circulation		
- Capitaux décès et invalidité permanente, frais de traitement	Selon montants indiqués aux Dispositions particulières	
Valeur conventionnelle (véhicule < 3,5 T)		
- Véhicule de 12 mois au plus	Valeur à neuf	
- Véhicule de plus de 12 mois	Valeur économique + 25 % dans la limite de la valeur à neuf Valeur minimum d'indemnisation 3 000 €	
Location avec option d'achat – Location longue durée		
- Le règlement s'effectue selon les modalités prévues à l'article 17.		
Frais d'immobilisation		
- Indisponibilité du véhicule suite à accident, incendie, tempête ou vol	Selon montants indiqués aux Dispositions particulières	Franchise indiquée aux Dispositions particulières
Aménagements et équipements professionnels		
- Garantie supplémentaire des aménagements et équipements professionnels non prévus au catalogue constructeur si mention en est faite aux Dispositions particulières	10 000 € par année d'assurance et par véhicule	Franchise éventuelle indiquée aux Dispositions particulières
Protection juridique		
- Honoraires d'avocat et frais de procédure	Selon montants indiqués à l'article 24.	



Assistance Événements assurés	Nature des garanties et/ou biens assurés	Montant maximal de garantie (par sinistre, sauf mention contraire)	Franchise	
Assistance				
- Véhicule de 1 ^{ère} catégorie (véhicule jusqu'à 3,5 T de PTAC, y compris à usage de TPM)	Prestations « Voyageurs »	Dans la limite de 90 jours consécutifs dans le monde entier, à l'exception des Pays non couverts	0 km	
	- Frais de transport	Billet de train 2 ^{ème} classe ou d'avion classe économique		
	- Frais de séjour à l'hôtel d'une personne qui reste au chevet de l'assuré hospitalisé ou attend un rapatriement	100 € par nuit (maxi 10 nuits)		
	- D'une personne qui se déplace pour assister à une inhumation provisoire	100 € par nuit (maxi 7 nuits)		
	- Frais funéraires	Frais réels		
	- Frais médicaux à l'étranger	7 600 € dont 46 € maxi soins dentaires (pas de remboursement de moins de 15 €)		
	- Avance de fonds	1 500 €		
	- Avance de caution pénale	7 500 €		
	- Accompagnement psychologique	3 entretiens téléphoniques maximum		
	- Assistance juridique à l'étranger	3 000 €		
	- Honoraires représentants judiciaires	1 500 €		
	Prestations « Véhicules »	En France métropolitaine et dans la limite de 90 jours consécutifs dans les pays non rayés de la carte verte, à l'exception des Pays non couverts		0 km
	- Frais de remorquage	Frais réels		
	- Mise en sécurité remorque ou caravane	180 € / 300 € nuit, fériés et week-end		
- Envoi de pièces détachées	800 €			
- Frais de transport	Billet de train 2 ^{ème} classe ou d'avion classe économique			
- Frais de séjour à l'hôtel suite à panne ou accident : • En France • À l'étranger	100 € par assuré (1 nuit maxi) 100 € par assuré (1 nuit maxi)			
- Rapatriement véhicule immobilisé	Frais réels			
- Frais de séjour à l'hôtel suite à vol	100 € par nuit et 2 nuits maxi au total par assuré			
- Frais de gardiennage suite à abandon du véhicule	Frais réels dans la limite de 30 jours consécutifs (à réception des justificatifs)			
- Option « véhicule de remplacement »	8 jours en cas de panne 15 jours en cas d'accident 45 jours en cas de vol			



Tableau récapitulatif des garanties

Assistance Événements assurés	Nature des garanties et/ou biens assurés	Montant maximal de garantie (par sinistre, sauf mention contraire)	Franchise
Assistance			
- Véhicule de 2 ^{ème} catégorie (véhicule supérieur à 3,5 T de PTAC, y compris à usage de TPM)	Prestations « Chauffeurs »	Dans la limite de 90 jours consécutifs dans le monde entier, à l'exception des Pays non couverts	0 km
	- Frais de transport	Billet de train 2 ^{ème} classe ou d'avion classe économique	
	- Frais de séjour à l'hôtel d'une personne qui reste au chevet de l'assuré hospitalisé ou attend un rapatriement	100 € par nuit (maxi 10 nuits)	
	- D'une personne qui se déplace pour assister à une inhumation provisoire	100 € par nuit (maxi 7 nuits)	
	- Frais funéraires	Frais réels	
	- Frais médicaux à l'étranger	7 600 € dont 46 € maxi soins dentaires (pas de remboursement de moins de 15 €)	
	- Avance de fonds	1 500 €	
	- Avance de caution pénale	7 500 €	
	- Collaborateur de remplacement	Billet de train 2 ^{ème} classe ou d'avion classe économique	
	- Accompagnement psychologique	3 entretiens téléphoniques maximum	
	- Assistance juridique à l'étranger	3 000 €	
	- Honoraires représentants judiciaires	1 500 €	
	Prestations « Véhicules »	En France métropolitaine et dans la limite de 90 jours consécutifs dans les pays non rayés de la carte verte, à l'exception des Pays non couverts	
	- Frais de remorquage	3 000 € par carte grise	
	- Déplacement d'un mécanicien	500 €	
	- Envoi de pièces détachées	800 €	
	- Rapatriement véhicule immobilisé	Frais réels	
	- Frais de gardiennage suite à abandon du véhicule	Frais réels dans la limite de 30 jours consécutifs (à réception des justificatifs)	



Annexe 1 : La clause de réduction majoration

Attention

La présente clause ne s'applique pas :

- aux contrats **Flottes Automobiles**,
- à tout autre contrat dès lors qu'il n'est pas fait mention de cette clause aux **Dispositions particulières**.

Annexe à l'article A121-1 du Code des assurances

Art. 1^{er} – Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Art. 2. – La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la cotisation supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A335-9-1 du Code des assurances.

Art. 3. – La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Art. 4. – Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous Déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Art. 5. – Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire. Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous Déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1,00.

Art. 6. – Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.



Annexe 1 : La clause de réduction majoration

Art. 7. – Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Art. 8. – Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Art. 9. – La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Art. 10. – Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Art. 11. – Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Art. 12. – L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Art. 13. – Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Art. 14. – L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

- le montant de la cotisation de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A121-1 du Code des assurances,
- la cotisation nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A335-9-2 du Code des assurances.



au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps

Annexe de l'article A112 du Code des assurances.

Créé par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003.

Avertissement :

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (voir I.).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple, en matière d'assurance décennale obligatoire, des activités de construction.



Annexe 2 : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps

Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

1.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

1.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

2. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

2.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

2.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

2.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.



Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

2.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

3. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents.

Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II.1., II.2. et II.3. ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



Pour faciliter la lecture de ce document, nous avons défini certains termes fréquemment utilisés.

Pour les garanties Protection juridique et Assistance, vous trouverez les définitions propres à ces garanties dans les chapitres correspondants.

Dans le texte qui suit, « vous » désigne le souscripteur ou l'assuré (s'il est différent du souscripteur). « nous » désigne Allianz pour la couverture des garanties automobile, AWP pour les prestations assistance, et/ou Protexia pour la garantie « Protection Juridique ».

Accessoire

L'élément fixé sur le véhicule, non indispensable à l'accomplissement de la fonction de celui-ci et qui n'entraîne pas de modification de structure, prévu ou non au catalogue du constructeur

(hors appareil audio)

en fonction du modèle même si le montage est effectué postérieurement à la sortie d'usine du véhicule.

Accident

L'événement soudain, involontaire et imprévu.

Aménagements et équipements professionnels

La modification du véhicule d'origine qui permet un plus grand confort, une meilleure performance ou une utilisation facilitant l'exercice professionnel au moyen d'éléments prévus ou non au catalogue du constructeur.

Les aménagements intérieurs, les décors et peintures publicitaires, les galeries, les porte-vélos sont assimilés à des aménagements et équipements professionnels.

Appareil audio

Tout appareil émetteur récepteur ou enregistreur de son fixé au véhicule (autoradio, lecteur de compact disc, téléphone de voiture, cibus...) ou d'image (GPS, TV...) ainsi que ses périphériques (haut-parleurs, amplificateur...)

à l'exception de tout appareil portable.

Assuré (« vous » dans le texte du contrat)

Le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré ou toute autre personne ayant, avec leur autorisation, la conduite ou la garde de ce véhicule.

La définition de l'assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

Atteinte à l'environnement

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,

- la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Avenant

La modification du contrat et le support matérialisant cette modification.

Ayant droit

Par ayant droit d'une personne ayant qualité d'Assuré, il faut entendre dans l'ordre suivant :

Le conjoint non séparé(e) de corps ou de fait, son compagnon ou sa compagne en cas de vie commune à caractère conjugal ou dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (PACS), à défaut les descendants par égales parts entre eux, la part d'un prédécédé revenant à ses propres descendants, ou à ses frères et sœurs s'il n'a pas de descendants, à défaut les père et mère par égales parts entre eux ou au survivant en cas de pré-décès ou, à défaut, les héritiers.



Conducteur autorisé

Toute personne conduisant le véhicule assuré avec votre autorisation.

Ce conducteur autorisé peut, avec votre accord, transférer la garde ou la conduite à une autre personne.

Ne sont pas considérés comme conducteurs autorisés, lorsqu'ils ont la conduite ou la garde du véhicule dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.

Cotisation

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Déchéance

Perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

Domage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne.

Dommages environnementaux

Les dommages visés par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition, dont la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008, à savoir les dommages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés (EHNP).

On entend par :

- dommages affectant les sols : toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
- dommages affectant les eaux (eaux de surface, souterraines, côtières) : tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;
- dommages aux espèces et habitats naturels protégés : tous dommages qui affectent gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable des espèces et habitats naturels protégés.

Domage immatériel

Tous préjudices économiques, tels que perte d'usage, interruption d'un service, cessation d'activité, perte d'un bénéfice, perte de clientèle, **à l'exception des bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.**

Ils sont qualifiés :

- soit de « consécutifs », s'ils sont directement entraînés par des dommages corporels ou matériels garantis,
- soit de « non consécutifs », s'ils ne résultent pas de dommages corporels garantis ou de dommages matériels garantis, ou encore s'ils surviennent en l'absence de tout dommage corporel ou matériel.

Domage matériel

Toute détérioration, destruction, perte ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Eaux

Les eaux de surface, les eaux souterraines, les eaux côtières.

Échéance principale

La date indiquée sous ce nom aux Dispositions particulières. Elle détermine le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Enceinte de votre entreprise

Tout site d'exploitation où sont implantés vos locaux professionnels et où vous exercez habituellement vos activités, telles que déclarées aux Dispositions particulières.

Exclusion de garantie

Clause qui vous prive du bénéfice de la garantie en raison des circonstances de réalisation du risque. C'est à nous d'apporter la preuve de l'exclusion.

Explosion – Implosion

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.



Frais de dépollution

Frais engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement et correspondant exclusivement :

- aux opérations et mesures visant à neutraliser, isoler, confiner, détruire ou éliminer des substances dangereuses, à l'enlèvement, au transport et à la mise en décharge des matières polluées ou contaminées ainsi qu'au traitement éventuel qu'elles doivent subir avant leur mise en décharge ou leur destruction.
- aux frais de restauration, constitués par les frais annexes nécessaires pour remettre en l'état les biens immobiliers ou réparer ou remplacer les biens mobiliers endommagés lors des opérations de dépollution, que ces biens aient été endommagés ou non par l'atteinte à l'environnement.

Frais de prévention des dommages environnementaux

Les frais, tels que prévus par la loi n°2008-57 du 1^{er} août 2008 transposant la directive européenne 2004/35/CE, engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention, y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux consécutifs à des faits fortuits survenus dans l'enceinte de votre entreprise, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Ils ne comprennent pas les coûts des études non strictement liées à la mise en œuvre des opérations de prévention des dommages environnementaux, des études d'intérêt général, ainsi que des études ayant un caractère purement scientifique ou écologique.

Frais de prévention du préjudice écologique

Ces frais correspondent exclusivement :

- aux dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences;
- aux coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, peut ordonner.

Frais de réparation des dommages environnementaux

Les frais, tels que prévus par la loi n°2008-57 du 1^{er} août 2008 transposant la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, engagés pour la réparation des dommages environnementaux et résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de réparation, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux consécutifs à des faits fortuits survenus dans l'enceinte de votre entreprise, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Ils ne comprennent pas les coûts des études non strictement liées à la mise en œuvre des opérations de réparation des dommages environnementaux, des études d'intérêt général, ainsi que des études ayant un caractère purement scientifique ou écologique.

Frais d'urgence

Les frais engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement impliquant un véhicule assuré ou survenue lors de vos activités professionnelles garanties, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux tiers.

Ces frais d'urgence ne peuvent être qualifiés de frais de dépollution, ni de frais de prévention qui ont leurs propres définitions.

Franchise

Part des dommages restant à la charge de l'assuré.

Garage agréé

Réseau de professionnels recommandés par Allianz.



Incendie

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Inondation

Par inondation on entend, notamment, tout phénomène de submersion d'un espace par de l'eau et/ou de la boue, consécutifs à :

- un (ou plusieurs) pic(s) de crue(s) causé(s) par une même perturbation atmosphérique et/ou une même situation convective de type orageux qui génère des précipitations exceptionnelles,
- une submersion marine issue d'une perturbation tempétueuse ayant causé une surélévation du niveau marin,
- une remontée des nappes phréatiques,
- une accumulation d'eau ruisselée,
- la rupture d'un ouvrage (barrage ou digue par exemple).

Nullité

Annulation pure et simple de votre contrat qui est considéré alors comme n'ayant jamais existé.

Objets et effets transportés

Tous objets personnels, vêtements, bagages, animaux, matériels et marchandises

à l'exclusion des titres, espèces, moyens de paiement et valeurs tels que chèque de voyage, de restaurant, de vacances, timbres poste et fiscaux, feuilles timbrées, billet de loterie et de jeux, titres de transport, vignettes, cartes de téléphones, bijoux, objets en métaux précieux, perles et pierres précieuses, objets d'art et de collections, tableaux, tapis, fourrures, supports d'informations informatiques ou non, tabacs, appareils audio/vidéo portables, téléphone mobile, micro informatique et appareils de contrôle électroniques portables.

Outils (pour la responsabilité civile fonctionnement)

Tous engins de manutention, engins de chantier, matériels de travaux publics tels que visés à l'article R311-1 du Code de la route et comportant des accessoires, des aménagements ou des équipements professionnels à usage de travaux divers pouvant causer des dommages à des tiers indépendamment de la circulation du véhicule porteur.

Passager transporté à titre gratuit

Le passager qui ne paie pas de rétribution pour son transport (il peut cependant participer aux frais de route comme dans le cadre du covoiturage).

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Ce préjudice écologique ne peut être qualifié de dommage corporel, de dommage matériel, ni de dommage immatériel, qui ont leurs propres définitions.

Le préjudice écologique est dit « accidentel » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoqué et qu'il ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Première constatation vérifiable des dommages environnementaux

Tout fait objectif établi par tout moyen de preuve recevable, attestant pour la première fois de la réalité d'un dommage environnemental.

Prescription

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Renonciation à recours

L'abandon de la possibilité d'exercer un recours.



Sinistre

- Pour la garantie de Responsabilité civile

Constitue un sinistre de responsabilité civile, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique y compris en cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L142-3-1 du Code de l'environnement.

En cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L142-3-1 du Code de l'environnement, constitue un seul et même sinistre, l'action de groupe de personnes placées dans une situation similaire et la somme des actions individuelles engagés contre vous ayant pour cause commune un manquement de même nature à vos obligations légales ou contractuelles à l'origine de leurs préjudices.

- Pour les autres garanties

Réalisation d'un événement susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat.

Sol

Formation naturelle superficielle résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes.

Par extension, il faut entendre également par « sol », les apports de matériaux inertes ainsi que le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.

Souscripteur

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Dispositions particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les cotisations.

Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme souscripteur.

Suspension

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Tempêtes, ouragans, cyclones

Action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celui-ci a une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage d'autres véhicules ou des bâtiments de bonne construction dans la commune du lieu du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

Valeur à neuf

La valeur catalogue du constructeur au jour du sinistre et ce, dans la limite de la facture d'achat revalorisée des éventuelles augmentations du tarif constructeur.

Lorsque le véhicule n'est plus fabriqué, la valeur catalogue du constructeur est celle du dernier prix de vente officiel connu.

Valeur d'achat

Montant effectivement réglé par le client figurant sur la facture d'achat (y compris bonus/malus écologique), cette valeur ne pouvant être supérieure au dernier prix catalogue connu (auquel s'ajoute le malus écologique éventuel) après déduction d'une éventuelle remise.

Valeur déclarée

La valeur assurée pour un véhicule suivant déclaration faite par l'assuré au jour de la souscription et mentionnée aux Dispositions particulières.

Valeur économique

La valeur de remplacement du véhicule estimée à dire d'expert.

Véhicule assuré

Il s'agit du modèle constructeur, éventuellement carrossé, y compris les aménagements et équipements professionnels, accessoires, options, pièces de rechange, prévus au catalogue du constructeur ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants.

Font également partie intégrante du véhicule assuré, dans les limites (montants et franchises) fixées au tableau récapitulatif des garanties : les aménagements et équipements professionnels non prévus au catalogue du constructeur, les accessoires non prévus au catalogue du constructeur, les appareils audio et les objets et effets transportés.



Est considéré comme véhicule assuré :

- 1 Le véhicule désigné aux Dispositions particulières.
- 2 Le véhicule loué ou emprunté en cas d'indisponibilité temporaire du véhicule désigné aux Dispositions particulières (sous réserve des dispositions de l'article 36).
- 3 L'ancien véhicule conservé en vue de la vente en cas de remplacement du véhicule assuré (sous réserve des dispositions de l'article 11).
- 4 La remorque destinée à être attelée à ce véhicule sous réserve des dispositions suivantes :
 - La remorque ou la caravane n'excédant pas 750 kg de poids total autorisé en charge, les véhicules et appareils agricoles remorqués visés à l'article R311-1 du Code de la Route, sont garantis en Responsabilité civile, Défense civile et avance sur indemnité, Défense pénale et recours suite à accident, Incendie-Tempêtes-Forces de la nature, Vol, Catastrophes naturelles, Attentats et actes de terrorisme sans être désignée aux Dispositions particulières, mais sous réserve que ces garanties soient acquises pour le véhicule tracteur.
 - Lorsqu'elle dépasse 750 kg de poids total autorisé en charge, la remorque, la semi-remorque, la caravane, sans limitation de poids, est garantie si elle est expressément désignée aux Dispositions particulières ou si elle fait l'objet d'un contrat spécifique souscrit auprès d'Allianz.
- 5 Les machines et instruments agricoles portés, tractés et/ou transportés. Ces derniers n'ont pas à être désignés aux Dispositions particulières, ils bénéficient automatiquement des garanties Responsabilité civile, Défense civile et avance sur indemnité et Défense pénale et recours suite à accident.

Vétusté

La dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'âge.



Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.



Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre

www.allianz.fr

